

DOSSIER JUSTICE CLIMATIQUE



COORDINATION

- Savanturiers - École de la recherche et Notre Affaire À Tous

INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE

- Camille Tardy

Ressource mise à disposition selon les termes de la licence
creative commons attribution - pas d'utilisation commerciale.



SOMMAIRE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA JUSTICE EN FRANCE

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES GRANDES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT EN FRANCE

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

LES GRANDS PROCÈS CLIMATIQUES

LE DROIT DES ANIMAUX

LES DROITS DE LA NATURE

L'ÉCOCIDE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA JUSTICE EN FRANCE



OBJECTIFS

- Comprendre le rôle, les caractéristiques et les sources des règles de droit
- Savoir définir un sujet de droit
- Savoir différencier les diverses branches du droit
- Comprendre l'organisation de la justice

LES RÈGLES DE DROIT

► Définition :

- Le droit permet de régir les relations entre les individus, les États et les entreprises. Il instaure des droits et des obligations à chacun pour que nous puissions tous vivre ensemble de façon harmonieuse. Autrement dit, les règles de droit régissent la vie en société.

► Les caractéristiques de la règle de droit :

- Elle est **générale et impersonnelle** :
 - Elle s'applique à tous les citoyens et n'a pas pour but de régler les cas particuliers.
 - Certaines règles de droit ne visent que certaines catégories juridiques d'individus. Par exemple, la règle de droit qui fixe la durée légale du travail des salariés à 35 heures concerne tous les individus qui se trouvent dans la catégorie des travailleurs salariés.
- Elle est **permanente et stable** :
 - Elle doit être connue par tous ses destinataires et stable dans le temps.
 - Elle peut parfois être modifiée en fonction des évolutions de la société ; ce changement est souvent progressif.
- Elle est **abstraite** :
 - Elle décrit une situation qui pourrait se produire, une situation théorique ; c'est un principe.
- Elle est **obligatoire** :
 - Elle doit être respectée par tous ceux à qui elle s'adresse.

Le savais-tu ?



Il existe des textes qui sont considérés comme des règles de droit mais qui en réalité sont plutôt des orientations, des recommandations qui ne posent pas d'obligation juridiquement sanctionnée. On dit qu'ils sont non contraignants... ce qui est a priori contraire à l'essence de la règle de droit. Cependant, ces textes ont une forte valeur symbolique, morale ou politique. Ils ont également une influence non négligeable, car les juges peuvent choisir de s'y référer lors d'affaires juridiques. À l'échelle internationale, on parle de « hard law » lorsqu'il s'agit d'une règle contraignante ou de « soft law » lorsqu'il s'agit d'une règle non contraignante.

LES SUJETS DE DROIT

- Les sujets de droit sont les personnes destinataires des règles de droit : on dit qu'ils ont la « **personnalité juridique** ». La personnalité juridique est donc l'**aptitude à être titulaire de droits et de devoirs**.
- Les titulaires de la personnalité juridique peuvent être classés en deux catégories : les personnes physiques et les personnes morales.
 - ▶ Les **personnes physiques** sont les individus : chaque être humain acquiert la personnalité juridique lorsqu'il naît et la conserve jusqu'à son décès.
 - ▶ Les **personnes morales** sont des groupements d'individus qui souhaitent accomplir quelque chose en commun : ces « personnes morales » peuvent être privées (comme une entreprise, une association, un syndicat) ou publiques (comme l'État, les administrations ou les institutions publiques). Le titre de « personne morale » leur donne des droits et des obligations, comme pour les personnes physiques.

Le savais-tu ?

Des associations de défense de l'environnement demandent à ce que la personnalité juridique soit reconnue pour des entités vivantes, comme des fleuves ou des forêts. Cela permet que les dommages à ces entités soient reconnus en tant que tels, au lieu d'être considérés uniquement à travers le prisme des services rendus à l'homme. Plusieurs pays ont déjà sauté le pas comme la Nouvelle Zélande ou l'Inde !



LES DIFFÉRENTES BRANCHES DU DROIT

▶ A. Droit privé, droit public, droit mixte

- En droit français, on distingue le droit privé et le droit public :
 - ▶ Le **droit privé** régit les rapports entre les personnes physiques ou les personnes morales privées ;
 - ▶ Le **droit public** régit les rapports impliquant des personnes morales publiques.
- Le **droit pénal**, qui concerne l'ensemble des règles de droit relatives aux infractions, occupe une place particulière. Il combine des règles relevant du droit privé et du droit public : on dit qu'il s'agit d'un droit mixte.
 - ▶ Traditionnellement, le droit pénal est rattaché au droit privé : il protège les individus, leur vie, leur propriété, etc.
- Pourtant, le droit pénal est aussi en lien avec le droit public, car il garantit l'intérêt général.

Le savais-tu ?

Cette tradition est héritée du droit romain, qui dissociait le droit relatif aux affaires publiques du droit relatif aux activités des individus.



Le savais-tu ?

Il existe 3 types d'infractions :

- Les contraventions, qui sont les infractions les moins graves (comme un excès de vitesse sur la route)
- Les délits, de gravité moyenne (comme un vol)
- Les crimes, qui sont les infractions les plus graves (comme un meurtre)



Vocabulaire :

Une juridiction : un organisme chargé de juger, rendre la justice et trancher les litiges. On parle aussi parfois de tribunal (qui désigne soit une juridiction, soit le bâtiment où la justice est rendue).

Ordre juridictionnel : il s'agit de l'organisation hiérarchique des juridictions sur le territoire français.

► B. Dualité juridictionnelle

- Pour séparer officiellement le droit privé du droit public, la Révolution française de 1789 a acté la **dualité juridictionnelle**. Cela signifie qu'elle a créé deux ordres juridictionnels différents : l'**ordre judiciaire** (pour juger les litiges de droit privé et de droit pénal) et l'**ordre administratif** (pour juger les litiges de droit public).
- Il est parfois difficile de savoir si un litige concerne davantage le droit public ou le droit privé. Dans ces cas-là, il existe un tribunal spécial chargé de trancher, le **Tribunal des Conflits**, composé à la fois de membres de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

LES SOURCES DU DROIT

Prérequis :

Pour encore mieux comprendre cette partie, commence par regarder la vidéo « La hiérarchie des normes ».



- Les règles de droit proviennent de sources soit formelles, soit informelles :
 - Les **sources formelles** sont l'ensemble des **règles de droit écrites** qui existent dans une société à un moment donné. En France, il s'agit de la Constitution, des traités, des lois, des règlements, etc.
 - Les **sources informelles** sont l'ensemble des **règles de droit non écrites** ; il s'agit principalement de la **jurisprudence**.

Parfois, la loi est imprécise ou incomplète. Quand c'est le cas, lors d'un litige, le juge est obligé d'interpréter la loi ou le règlement pour rendre sa décision. Dans un tel cas, on appelle jurisprudence l'ensemble des décisions de justice apportées à un litige donné.

La jurisprudence peut donc être considérée comme une source informelle des règles de droit lorsque les décisions de justice concernant un litige donné sont répétées et similaires et s'appliquent à tous, même en dehors des parties au litige.

- Les règles de droit peuvent provenir de sources nationales ou supranationales :
 - Les **sources de droit internes ou nationales** proviennent des autorités nationales, c'est-à-dire du Parlement ou du Gouvernement. Lorsqu'elles sont établies par le Parlement, on parle de « loi ». Lorsqu'elles sont établies par le Gouvernement, on parle « d'actes réglementaires ».
 - Il existe également des **sources de droit supranationales**, qui proviennent des accords signés entre plusieurs États : accords bilatéraux (entre deux États), multilatéraux (entre plus de deux États), ou à travers des organisations internationales (comme l'ONU) ou régionales (comme l'Union Européenne).

Le savais-tu ?

L'Union européenne produit une source de droit qui lui est propre : le « droit européen ». Le droit interne de chaque pays membre de l'Union européenne doit être conforme au droit européen. Il existe également un « droit international », avec des sources de droit et des juridictions internationales spécifiques, pour régler les conflits entre États.



L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS :

● Les règles de droit régissent la vie des individus en société. Toute règle de droit a 4 caractéristiques principales : elle est **générale, abstraite, permanente et obligatoire**.

● La **personnalité juridique** est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. On distingue deux types de « personnes juridiques » :

- ▶ les **personnes physiques**, qui sont les individus
- ▶ les **personnes morales**, qui sont des groupements d'individus avec un intérêt commun. Ces personnes morales peuvent être privées ou publiques.

● Le **droit privé** est séparé du **droit public** : le droit privé régit les rapports entre les individus et les personnes morales privées, tandis que le droit public régit les rapports entre les personnes morales publiques. Le **droit pénal** est un droit mixte qui pioche à la fois dans le droit privé et le droit public (tout en restant rattaché au droit privé).

● Il existe deux ordres juridictionnels différents pour juger les litiges (on parle de dualité juridictionnelle) : l'**ordre judiciaire** pour les litiges de droit privé et l'**ordre administratif** pour les litiges de droit public. En cas de doute sur la nature d'un litige, le Tribunal des Conflits est chargé de trancher.

● Il existe des **sources formelles et informelles** pour les règles de droit. Les sources formelles sont l'ensemble des règles écrites, tandis que les sources non formelles sont l'ensemble des règles non écrites, en particulier la jurisprudence.

● Les règles de droit peuvent provenir de **sources nationales** (lorsqu'elles viennent du Parlement ou le Gouvernement) ou **internationales** (lorsqu'elles viennent d'accords signés entre les États).

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Prérequis :

*Avoir vu la vidéo « La hiérarchie des normes »
Avoir lu la fiche « Les principes généraux du droit et de la justice en France »*



OBJECTIFS

- Cerner le champ d'action du droit de l'environnement
- Connaître les principes généraux qui structurent le droit de l'environnement
- Identifier des situations dans lesquelles ces grands principes sont appliqués
- Faire le lien entre le droit de l'environnement et le développement durable

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



Le savais-tu ?

La notion d'environnement est très complexe, si bien qu'il n'existe aucun texte juridique qui définit l'environnement de façon officielle et générale.

- Avant d'expliquer en quoi consiste le droit de l'environnement, il faut bien comprendre ce qu'on veut dire par « environnement ».
- ▶ L'environnement est constitué à la fois des êtres vivants (dont les êtres humains) qui vivent dans le milieu naturel, des éléments non vivants qui composent ce milieu naturel (comme l'eau, le sol, l'air, l'atmosphère) et de l'ensemble des conditions (physiques, chimiques, biologiques, climatiques, géographiques...) dans lesquelles se développent les organismes vivants.
- Le droit de l'environnement regroupe donc les règles juridiques qui concernent l'utilisation, la protection ou la restauration de l'environnement.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Vocabulaire :

Consacrer :
confirmer de façon officielle ou légale.

Le droit de l'environnement est structuré par de grands principes généraux. La plupart de ces principes ont vu le jour dans les années 1970 ou 1990, à l'issue des **conférences internationales sur l'environnement** (Conférence de Stockholm de 1972, Conférence de Rio de 1992).

En France, ces principes ont été traduits dans la Loi Barnier de 1995, puis codifiés en 2000 dans le **Code de l'environnement**. La **Charte de l'environnement de 2004** consacre elle aussi la plupart de ces principes.

- ▶ Ils occupent donc une place élevée dans la hiérarchie des normes, étant donné que la Charte de l'environnement est rattachée à la Constitution et que la Constitution est la norme la plus importante.

● **Pourquoi parle-t-on de « principes généraux du droit de l'environnement » ?**

- ▶ Ces principes **sont applicables à l'échelon international, européen et national** et sont présents dans de nombreux traités.
- ▶ Étant donné qu'il s'agit de principes généraux, il est plus délicat de sanctionner le non-respect de ces principes, contrairement à des règles de droit très précises. D'ailleurs, ces principes peuvent être plus ou moins contraignants selon la manière dont chaque pays a décidé de les faire apparaître dans sa réglementation nationale.

● **Qui doit respecter ces principes généraux ?**

- ▶ **Les pouvoirs publics** (l'État, le gouvernement et l'ensemble des services associés).
- ▶ **Les personnes physiques** (les individus) et **les personnes morales privées** (les entreprises, les associations).

● **Quelles sont les fonctions de ces principes ?**

- ▶ **Fonction d'orientation** : ils permettent d'orienter les politiques publiques et de guider l'administration.
- ▶ **Fonction de structuration du droit** : ils constituent les lignes directrices sur lesquelles des règles plus précises vont pouvoir être définies.
- ▶ **Fonction stratégique pour la négociation internationale** : ils constituent un levier important de négociation.
- ▶ **Fonction interprétative** : il permet aux juridictions de s'y retrouver dans la réglementation complexe du droit de l'environnement.

▶ **A. Le principe de prévention**

- **Définition** : ce principe consiste à empêcher les atteintes à l'environnement **en adoptant par avance des mesures de prévention**. Ce principe porte sur les **risques certains**, c'est-à-dire lorsque la science ou les connaissances techniques peuvent démontrer avec certitude que telle cause entraînera telle conséquence.
- **Concrètement, comment appliquer le principe de prévention ?**
 - ▶ **L'étude d'impact** : une étude d'impact doit être réalisée avant tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. L'objectif de cette étude est d'établir les conséquences et les risques possibles liés à la mise en œuvre d'un projet et de prévoir comment réduire ou compenser ces risques.
 - ▶ **L'autorisation environnementale** : de nombreuses activités susceptibles d'entraîner des risques environnementaux ou des nuisances pour les habitants doivent obtenir une autorisation administrative. Ces activités sont appelées des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).

► B. Le principe de précaution

- **Définition** : ce principe consiste lui aussi à prendre des mesures préventives pour empêcher de potentiels dommages à l'environnement. À l'inverse du principe de prévention qui concerne les risques certains, le principe de précaution concerne les risques incertains, c'est-à-dire lorsque la science ou les connaissances techniques sont insuffisantes ou trop controversées pour démontrer avec certitude l'existence d'un risque. Ce principe est donc mis en œuvre lorsque trois conditions sont réunies : l'incertitude scientifique, la gravité du dommage potentiel et l'irréversibilité du dommage potentiel.
- **Quelques exemples d'application de ce principe** :
 - Ce principe a été appliqué dans des affaires concernant les organismes génétiquement modifiés (**OGM**), des produits chimiques comme le **glyphosate** ou encore des **antennes-relais** de téléphonie mobile.

► C. Le principe du pollueur-payeur

- **Définition** : ce principe consiste à **faire payer les coûts environnementaux aux pollueurs**. Ces coûts environnementaux peuvent être des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci.
 - Cependant, certaines personnes critiquent les dérives possibles de ce principe : étant donné que les plus gros pollueurs sont généralement les plus riches, ces pollueurs préfèrent parfois payer les coûts environnementaux de prévention et de réparation tout en continuant leurs activités polluantes, plutôt qu'arrêter ces activités.
- Quelques exemples d'application de ce principe :
 - Les **normes anti-pollution** qui fixent un niveau maximal d'émission de CO2 autorisé pour les constructeurs automobiles.
 - La **taxe carbone**, ajoutée au prix de vente de produits ou de services en fonction de la quantité de gaz à effet de serre émis lors de leur utilisation.
 - La **contribution à l'éco-emballage**, qui oblige les entreprises qui vendent des produits emballés, consommés ou utilisés par des ménages à contribuer à la gestion des déchets de ces emballages.
 - La **redevance pour la pollution de l'eau domestique**, payée par chaque personne abonnée au service d'eau potable en fonction de sa consommation et son impact environnemental.

► D. Le principe de participation et d'information du public

- **Définition** : Ce principe vise à rendre chacun acteur et responsable de la protection de l'environnement. Il repose sur trois piliers :
 - Le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques
 - Le droit de participer aux processus de prise de décision ayant des conséquences sur l'environnement
 - L'accès à la justice en matière d'environnement
- Quelques exemples d'application fréquente du principe de participation :
 - La concertation publique
 - Le débat public
 - L'enquête publique
- Ces dispositifs permettent aux citoyens de s'exprimer, d'échanger et de poser des questions sur un projet, avant que la décision ne soit prise.

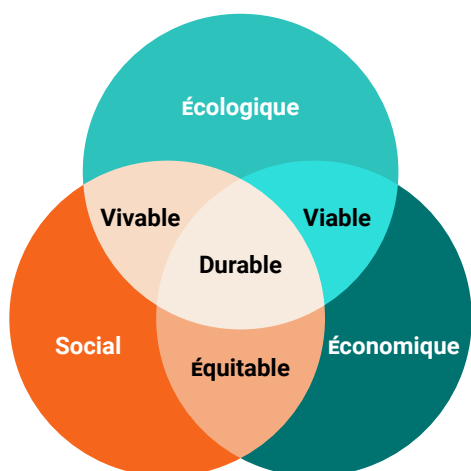
Le savais-tu ?

En 2019, en France, une Convention citoyenne pour le climat a été constituée : elle regroupe 150 citoyens tirés au sort, invités à proposer des solutions pour lutter contre le réchauffement climatique.



► E. Le principe du développement durable

- **Définition** : le développement durable est « **un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs** » (Rapport Brundtland, ONU, 1987).
- Le principe du développement durable fait suite au constat suivant : jusque dans les années 1970, le modèle dominant était celui de la croissance économique illimitée, alors que les ressources naturelles (faune, flore, eau, air, sols) étaient quant à elles bien limitées.
 - La remise en cause de ce modèle de croissance a démarré dans les années 1970, notamment suite au **rapport scientifique « Les limites de la croissance dans un monde fini »** connu sous le nom de « Rapport Meadows », qui met en lumière les conséquences alarmantes de l'exploitation excessive des ressources naturelles.
- Le développement durable doit prendre en compte 3 aspects :
 - Il doit permettre un **environnement écologiquement tolérable**. Comment ?
 - En économisant et préservant les ressources naturelles
 - En protégeant la biodiversité : en maintenant la variété des espèces animales et végétales pour préserver les écosystèmes



- En évitant les émissions de CO2 pour lutter contre le changement climatique
- En gérant et valorisant les déchets

► Il doit **favoriser l'équité sociale**.

C'est-à-dire qu'il doit permettre à la société d'assurer le bien-être de tous ses citoyens concernant l'alimentation, le logement, la santé, l'accès au travail, la sécurité, l'éducation, les droits de l'homme, la culture et le patrimoine. Comment ?

- En luttant contre les inégalités, l'exclusion et les discriminations
- En favorisant la solidarité
- En valorisant les territoires

► Il doit promouvoir une **économie responsable**.

C'est-à-dire qu'il doit concilier la viabilité d'un projet ou d'une organisation avec la protection de l'environnement et du lien social. Comment ?

- En développant des pratiques commerciales innovantes et éthiques
- En promouvant l'entrepreneuriat écologique et social
- En promouvant la finance durable et les investissements écologiquement et socialement responsables



Le savais-tu ?

En 2015, l'Organisation des Nations Unies a défini 17 priorités jusqu'à 2030, pour permettre un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental et économiquement prospère. On les appelle les « **objectifs de développement durable** ».

► **F. Le principe d'intégration**

- **Définition** : ce principe consiste à intégrer les problématiques environnementales dans l'ensemble des secteurs d'activité et des politiques publiques (les transports, l'urbanisme, l'agriculture, l'alimentation, etc.).

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : —

- Le droit de l'environnement regroupe les règles juridiques qui concernent l'utilisation, la protection ou la restauration de l'environnement. On peut considérer que l'environnement est constitué à la fois des êtres vivants qui vivent dans le milieu naturel, des éléments non vivants qui composent ce milieu naturel et de l'ensemble des conditions dans lesquelles se développent les organismes vivants.

- Le droit de l'environnement est structuré par de grands principes généraux, issus principalement des conférences internationales sur l'environnement dans les années 1970 et 1990.

- ▶ **Le principe de prévention et le principe de précaution** consistent tous deux à adopter des mesures préventives pour empêcher les risques d'atteinte à l'environnement : le principe de prévention concerne les risques certains, tandis que le principe de précaution concerne les risques incertains.

- ▶ **Le principe du pollueur payeur** consiste à faire payer les coûts environnementaux aux pollueurs.

- ▶ **Le principe de participation et d'information du public** en matière d'environnement repose sur 3 piliers : le droit d'accès aux informations, le droit de participer au processus de prise de décision et le droit d'accès à la justice.

- ▶ **Le principe du développement durable** consiste à promouvoir « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Ce développement doit concilier 3 aspects :

- Un environnement écologiquement tolérable
- Une société équitable
- Une économie responsable

- ▶ **Le principe d'intégration** consiste à intégrer les problématiques environnementales dans l'ensemble des politiques publiques.

- En France, ces principes apparaissent pour la première fois dans la Loi Barnier de 1995, puis sont codifiés en 2000 dans le Code de l'Environnement et consacrés pour la plupart dans la Charte de l'environnement de 2004.

- Ces principes généraux sont applicables au niveau international, européen et national. Ils doivent être respectés par les pouvoirs publics, les personnes physiques et les personnes morales. Ils visent principalement à orienter les politiques publiques et structurer le droit de l'environnement.

LES GRANDES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Prérequis :

Avoir vu la vidéo « La hiérarchie des normes »
Avoir vu la vidéo du Monde « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes »
Avoir vu la vidéo « La justice climatique »
Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »



OBJECTIFS

- Connaître les rencontres-clés qui ont marqué les négociations internationales sur le climat
- Comprendre l'évolution de ces discussions
- Saisir le fonctionnement et les enjeux de ces négociations

HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Vocabulaire :

GES : abréviation pour « gaz à effet de serre ».

Un organe décisionnel : organisme d'où viennent les ordres et les décisions.

Une Partie / les Parties : les Parties à un traité sont les États ou les organisations internationales (comme l'Union européenne) qui ont ratifié un traité et qui ont donc accepté d'être liés à ce traité.

Différence entre « signer » et « ratifier » un traité : lorsqu'un chef d'État signe un traité, c'est la première étape : il affiche son intérêt pour le traité et son intention de l'examiner au niveau national dans le but de le ratifier. Cependant, à ce stade, l'État n'est pas lié juridiquement au traité. Lorsqu'un État ratifie un traité, c'est la seconde étape : il accepte d'être lié juridiquement à ce traité et il s'engage à respecter toutes les mesures du traité.

- En 1972, l'ONU organise le premier **Sommet de la Terre à Stockholm**. C'est la première fois que les dirigeants des États membres de l'ONU se réunissent pour parler de l'environnement.
- ▶ Cette rencontre débouche sur la rédaction de la **Déclaration de Stockholm**, soit 26 principes pour lutter contre la dégradation du « milieu humain », selon les termes choisis en 1972.

- En **1988**, le **GIEC** (« Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ») est créé par le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement et l'Organisation Météorologique Mondiale.
 - ▶ Le but du GIEC est de **présenter régulièrement l'état actuel des connaissances** (scientifiques, techniques et socio-économiques) **sur le changement climatique**. Il élabore des scénarios qui portent sur les causes du changement climatique, ses effets sur l'environnement et les sociétés humaines, et il propose des stratégies pour atténuer ces effets.
 - ▶ Son premier rapport, sorti en 1990, affirme que **les activités humaines augmentent la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère**, ce qui contribue à accélérer et aggraver le réchauffement de la planète.

- En **1992**, lors du **Sommet de la Terre à Rio**, 155 États reconnaissent pour la première fois l'existence d'un **changement climatique d'origine humaine**. Ensemble, ces Parties créent :

- ▶ **La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)** : l'objectif est de stabiliser l'émission de GES d'origine humaine dans l'atmosphère à un niveau qui permette à l'humanité de vivre dans un écosystème sûr. Les Parties créent également l'organe décisionnel de cette Convention, la **Conférence des Parties (COP)** : elle est organisée tous les ans dans un pays différent et réunit toutes les Parties liées à la Convention.
- ▶ **La Convention sur la diversité biologique** : l'objectif est d'assurer la conservation de la biodiversité et une exploitation durable de ses ressources.

Le savais-tu ?

En 2020, on compte 197 Parties liées à la CCNUCC.



- En **1997**, lors de la **COP 3 à Kyoto**, les États établissent le **Protocole de Kyoto** : c'est le premier **accord international contraignant** sur des engagements chiffrés de réduction des émissions de GES. Il a été ratifié par 192 Parties (cela n'inclut pas les États-Unis, qui ont refusé). L'accord impose à 37 pays développés de réduire leurs émissions de GES d'au moins 5 % sur la période 2008-2012, par rapport à 1990. Les autres pays ne se sont pas engagés sur des objectifs chiffrés mais ont participé au processus en suivant des mesures de recommandations.
 - ▶ Le Protocole de Kyoto invente également le **Mécanisme de développement propre**. Ce mécanisme permet aux pays développés liés au Protocole de Kyoto d'investir dans des projets qui réduisent les émissions de GES dans les pays en voie de développement. En retour, ils obtiennent des « unités de réduction certifiée des émissions » : ces unités prouvent qu'ils ont mis en place des actions pour réduire les émissions de GES à l'échelle de la planète. Si les Parties ne parviennent pas à limiter suffisamment leurs propres émissions de GES, ces unités peuvent leur servir à compenser et les aider à atteindre leurs objectifs.
 - ▶ En 2012, l'accord est **prolongé pour une seconde période**, de 2013 à 2020 : pour cette période, l'objectif de réduction des émissions de GES est de 18 % par rapport à 1990. Cependant, entre temps, plusieurs pays se sont désengagés du Protocole (comme le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Russie ou le Japon). Les Parties de la CCNUCC ont donc dû réfléchir à un nouveau protocole qui pourrait prendre la suite du Protocole de Kyoto et être à la fois ambitieux, contraignant et applicable à tous.

- En **2009**, lors de la **COP15** de Copenhague, les États reconnaissent la nécessité de maintenir l'augmentation de la température **sous le seuil des 2°C** d'ici 2100 par rapport aux années 1970, pour garantir un écosystème sûr.
- En **2015**, lors de la **COP21** à Paris, les États établissent ensemble **l'Accord de Paris**, qui conserve l'objectif de contenir la hausse de la température bien en dessous de 2°C d'ici 2100 par rapport aux années 1970, et la **limiter autant que possible à 1,5°C**. 195 États ainsi que l'Union européenne ont signé l'accord, et 189 Parties l'ont déjà ratifié : cet accord est aujourd'hui la référence pour les États en matière climatique.
 - ▶ Dans certains pays, la justice a reconnu la **responsabilité des États dans la lutte contre le changement climatique** en se fondant notamment sur les objectifs issus de l'Accord de Paris. C'est le cas par exemple des Pays-Bas, où la Cour suprême a condamné l'État à réduire ses émissions de GES de 25 % d'ici fin 2020 et de l'Irlande, où la Cour suprême a demandé que le plan national d'atténuation des émissions de GES de 2017 soit annulé au motif qu'il n'est pas assez précis sur la manière dont l'Etat prévoit d'atteindre ses objectifs pour 2050.
- En **2017**, la France lance un projet de **Pacte mondial pour l'environnement**. Ce Pacte a pour objectif de mettre en place un cadre juridique mondial contraignant, plus protecteur de l'environnement. Cependant, à l'issue de la dernière session de travail entre les États membres de l'ONU, en mai 2019, **l'idée d'un texte juridiquement contraignant n'est finalement pas retenue**. Elle est remplacée par une recommandation de déclaration politique, qui n'aura qu'une valeur symbolique.



Le savais-tu ?

En 2020, aucun État dans le monde n'a encore pris des mesures suffisamment fortes pour permettre de limiter le réchauffement de la Terre sous le seuil des 2,5°C, tel que le stipule l'Accord de Paris.

CARACTÉRISTIQUES DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

- Les décisions issues de ces rencontres sont prises au **consensus**, c'est-à-dire que toutes les Parties doivent être d'accord sur les engagements pris.
 - ▶ Ce consensus est nécessaire, mais il amène aussi des contraintes. Ainsi, les engagements pris sont parfois affaiblis pour satisfaire toutes les Parties. Il arrive même que certaines COP ne trouvent pas d'accord à l'issue des négociations, car les États ne parviennent pas à un consensus.
- Les décisions prises sont **contraignantes**, c'est-à-dire obligatoires, ou non contraignantes, c'est-à-dire incitatives.
 - ▶ **La plupart des accords sont non contraignants** : ils fixent des objectifs et encouragent les États à mettre en œuvre des stratégies de réduction des émissions de GES.
 - ▶ Les accords contraignants ne sont **obligatoires que pour les États qui ratifient l'accord**. Les dirigeants de ces États sont alors obligés de prendre des mesures dans leur pays pour remplir leurs engagements. Des sanctions sont normalement prévues pour les États qui ne respectent pas leurs obligations. Cependant, les États sont généralement réfractaires à ces

sanctions et l'**équilibre est difficile à trouver** : un accord non contraignant n'est pas assez ferme, mais des sanctions trop importantes peuvent amener les États à ne pas signer un accord. Ainsi, le Protocole de Kyoto, qui est un accord contraignant, n'a jamais clairement défini les sanctions prévues en cas de non-respect du protocole.

- Les COP s'appuient sur le principe de **responsabilité différenciée** : cela signifie que les négociations prennent en compte les capacités de chaque État à appliquer les mesures et leur situation sociale et économique. Les États développés sont également amenés à aider financièrement les États en développement.
- Pour appliquer les mesures prises lors des négociations, chaque État doit **traduire dans son droit national** les objectifs définis dans l'accord international. La Constitution des États se situe au sommet de la hiérarchie des normes : il faut donc que les mesures prises au sein d'un État pour répondre aux objectifs d'un accord international soient conformes à sa Constitution.
- Les chefs d'État ne sont pas les seuls à se réunir lors des COP : **la société civile est également invitée** à prendre part aux discussions. La société civile est composée d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, des organes de l'ONU, des collectivités territoriales, des syndicats, des entreprises, des scientifiques... La **participation du public dans le champ environnemental** est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il apparaît à la fois dans la déclaration de Stockholm en 1972 et dans la Déclaration de Rio en 1992. Chaque individu doit avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision : c'est une question de transparence et de démocratie.

REGARD CRITIQUE

- La protection environnementale ne peut être **efficace que si elle est mise en place sur le plan international**, puisque les phénomènes naturels ne connaissent pas de frontières. Depuis le Sommet de la Terre à Stockholm en 1972, le droit de l'environnement prend une place grandissante dans le droit international. Cependant, il continue à se heurter au fait que les États manquent souvent de volonté collective pour faire des enjeux environnementaux des enjeux prioritaires.
- Actuellement, le droit international de l'environnement est fortement critiqué à cause de son **caractère insuffisamment contraignant**. Malgré l'ensemble des textes adoptés et des accords pris au niveau international, les organisations internationales ne parviennent pas à faire respecter correctement les principes du droit de l'environnement et à condamner efficacement les atteintes à l'environnement.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- Plusieurs rencontres internationales ont marqué les discussions sur l'environnement :
 - ▶ **1972 : Premier Sommet de la Terre à Stockholm.** Les États membres de l'ONU rédigent la Déclaration de Stockholm avec 26 principes pour lutter contre la dégradation du « milieu humain ».
 - ▶ **1992 : Sommet de la Terre à Rio.** Les États reconnaissent pour la première fois un changement climatique d'origine humaine. Ils créent :
 - La Convention-cadre des nations Unies sur les changements climatiques et son organe décisionnel, la Conférence des Parties
 - La Convention sur la diversité biologique
 - ▶ **1997 : COP 3 à Kyoto et mise en place du Protocole de Kyoto,** premier accord international contraignant sur des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES. Le Protocole de Kyoto est conclu pour la période 2008-2012, et prolongé pour la période 2013-2020.
 - ▶ 2009 : COP15 de Copenhague. Les États reconnaissent la nécessité de **maintenir l'augmentation de la température sous le seuil des 2°C** d'ici 2100 par rapport aux années 1970.
 - ▶ Cet objectif est celui qui est conservé pour **l'Accord de Paris, établi lors de la COP21 en 2015** — l'Accord encourage même à limiter le réchauffement à 1,5°C. Cet accord est aujourd'hui la référence internationale des États en matière climatique.
 - ▶ En **2017**, la France porte le projet d'un **Pacte mondial de l'environnement**, avec l'idée de mettre en place un cadre juridique mondial contraignant, plus protecteur de l'environnement. Cependant, cette idée **n'a finalement pas été retenue** par les États membres de l'ONU.

- Notons que depuis 1988, il existe un organisme d'experts, le **GIEC**, chargé de présenter régulièrement l'état actuel des connaissances sur le changement climatique.

- Les caractéristiques importantes du fonctionnement des COP sont les suivantes :
 - ▶ Les décisions sont prises au **consensus**
 - ▶ Les COP s'appuient sur le principe de **responsabilité différenciée**
 - ▶ La **société civile** est également invitée à prendre part aux discussions

- Le droit international de l'environnement est critiqué pour son caractère **insuffisamment contraignant**. En effet, la plupart des accords issus des COP sont non contraignants. Certains sont contraignants, mais les sanctions prévues en cas de non-respect ne sont pas souvent clairement définies.

LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT EN FRANCE

Prérequis :

Avoir lu la fiche « Les principes généraux du droit et de la justice en France »
Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »



OBJECTIFS

- Comprendre le fonctionnement du droit pénal de l'environnement
- Pouvoir donner quelques exemples d'infractions environnementales

INTRODUCTION



- Maintenant que tu sais définir le droit pénal et le droit de l'environnement, tu vas pouvoir comprendre plus facilement en quoi consiste le droit pénal de l'environnement. Il s'agit de **l'ensemble des règles de droit relatives aux infractions qui portent atteinte à l'environnement.**

Le savais-tu ?

Le droit pénal s'est notamment développé suite aux catastrophes écologiques comme l'Erika en 1999, lorsqu'un navire pétrolier a déversé son contenu au large des côtes bretonnes, ou encore en 2001, lorsque l'usine AZF de Toulouse a été détruite par l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium (une substance chimique), entraînant une trentaine de morts et plusieurs milliers de blessés.

► A. Infractions et sanctions environnementales

- Quelques exemples d'infractions environnementales :
 - ▶ Rejet illégal de substances dans l'air, l'eau ou le sol ;
 - ▶ Commerce illégal d'espèces sauvages ;
 - ▶ Terrorisme écologique : il s'agit de l'infraction environnementale la plus grave. Elle consiste à introduire dans l'air, le sol, l'eau ou les aliments une substance qui peut mettre en danger la santé de l'homme, des animaux ou du milieu naturel, dans le but de créer la terreur et ainsi perturber l'ordre public.

Le savais-tu ?

Les infractions environnementales sont principalement des **infractions d'omission** : cela signifie que c'est l'absence d'action ou de réaction face à un événement destructeur de l'environnement qui constitue l'infraction.

- Quelles sont les sanctions possibles pour les infractions environnementales ?
 - ▶ **Une amende** : par exemple, la destruction d'une forêt est sanctionnée par une amende de 1,5 million d'euros par hectare détruit.
 - ▶ **Une peine de remise en état** obligatoire du site pollué ou endommagé (avec des amendes en cas de retard).
 - ▶ **Une peine de « publicité du jugement »** : cela signifie que le juge peut ordonner qu'un extrait du jugement soit publié de différentes manières. C'est une vraie sanction, car cela n'est pas bon pour l'image de l'entreprise auprès du public.
- Lors d'une infraction environnementale, certaines associations qui représentent des intérêts généraux peuvent **se constituer partie civile**. La partie civile, c'est la personne (physique ou morale) qui s'estime victime de l'infraction et qui demande au juge une indemnisation du préjudice qu'elle a subi.
 - ▶ Si l'infraction a une victime identifiable (que ce soit une personne physique ou morale), à la fois cette personne et l'association peuvent se constituer parties civiles, et les deux peuvent être indemnisées.
 - ▶ Si l'infraction n'a pas de victime physique ou morale identifiable, une association peut déposer un recours juridique, se constituer partie civile et être indemnisée.

▶ B. Regard critique sur le droit pénal de l'environnement

- Les associations de protection de l'environnement estiment que la punition des infractions environnementales est incohérente ou insuffisante. Les principales critiques portent sur les points suivants :
 - ▶ Comme les preuves de l'infraction ainsi que l'identité de leur auteur direct sont souvent difficiles à prouver, de nombreuses infractions demeurent impunies.
 - ▶ Les sanctions sont parfois incohérentes. Prenons l'exemple d'une infraction qui endommage ou détruit un écosystème. Si la sanction est uniquement financière, cela ne restaure pas le milieu détruit.
 - ▶ Les sanctions pour les entreprises sont les mêmes quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise. Cela signifie que des entreprises qui gagnent beaucoup d'argent peuvent être amenées à payer des sanctions financières très faibles par rapport à leur poids économique. Pour ces entreprises, il est donc parfois plus rentable de payer les sanctions financières mais de continuer leurs activités néfastes pour l'environnement.
 - ▶ Il n'existe pas d'infraction officielle pour la pollution atmosphérique, alors qu'il s'agit d'un vrai danger pour l'environnement et la santé publique.
 - ▶ Très peu d'infractions sont jugées par le tribunal pénal : à la place, c'est **la transaction pénale** environnementale qui est favorisée. La transaction pénale permet de punir la personne coupable d'une infraction sans qu'elle passe devant le tribunal, pour gagner du temps dans la procédure. Cette procédure est critiquée par les associations de protection de l'environnement, qui lui reprochent de ne pas être assez dissuasive : elle est très discrète, elle ne permet pas de punir la récidive et l'amende est bien plus faible.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- Le **droit pénal de l'environnement** concerne l'ensemble des **règles de droit relatives aux infractions qui portent atteinte à l'environnement**. Notons que la plupart des infractions environnementales sont des infractions d'omission.
- Les infractions environnementales peuvent être punies par une **amende**, une **peine de remise en état** du site endommagé ou une **peine de publicité** du jugement.
- Lors d'une infraction environnementale, certaines associations qui représentent des intérêts généraux peuvent **se constituer partie civile** pour demander au juge une indemnisation du préjudice subi.
- Les associations de protection de l'environnement ont un **regard critique** sur la répression des infractions environnementales : elles trouvent que les sanctions sont incohérentes ou insuffisantes.

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

Prérequis :

Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »



OBJECTIFS

- Comprendre la démarche de responsabilité sociale des entreprises et son intérêt
- Différencier le rôle des sources contraignantes et non-contraignantes de la responsabilité sociale des entreprises

INTRODUCTION

- Les entreprises, à travers leurs activités, ont un **impact très important** sur l'environnement. D'ailleurs, l'activité économique et la protection de l'environnement sont souvent considérées comme des intérêts opposés. Cependant, le principe de développement durable, consacré par la déclaration de Rio en 1992, propose de réconcilier ces deux aspects.
 - ▶ C'est ainsi que la démarche de « **responsabilité sociale des entreprises** » s'est développée, pour inciter les entreprises à **intégrer les enjeux sociaux et environnementaux** dans leurs activités.
- Le rôle du droit est de réglementer ces activités afin de limiter les externalités négatives sur l'environnement. Les externalités négatives sont les conséquences négatives des activités d'une entreprise sur l'environnement : il peut s'agir de la pollution de l'air ou des sols, de la dégradation ou la perturbation des écosystèmes, etc.
 - ▶ Autrement dit, c'est une façon d'appliquer le **principe de pollueur-payeur**.
- Il existe plusieurs sources de droit qui réglementent les activités des entreprises, à l'échelle nationale, européenne et internationale. Ces sources sont plus ou moins contraignantes : il peut s'agir soit de recommandations, soit d'obligations.

▶ A. Les sources non contraignantes

- À l'échelle internationale, il existe de nombreux textes rédigés par des organisations internationales destinés aux entreprises. Ces textes ne sont pas contraignants : cela signifie qu'ils **n'obligent pas, mais plutôt ils incitent**.
 - ▶ Par exemple, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) a énoncé des principes directeurs pour inciter les entreprises à contribuer de façon positive

au progrès économique, environnemental et social dans le monde. Ce sont des recommandations : les entreprises peuvent choisir de les suivre ou non.

- Même si ces textes ne sont pas contraignants, ils ont une influence sur les entreprises. Pourquoi ?
 - ▶ Car les juges peuvent choisir de prendre en compte ce principe de responsabilité sociale des entreprises lors d'affaires juridiques ;
 - ▶ Car les consommateurs sont de plus en plus en recherche d'entreprises responsables.

▶ B. Les sources contraignantes

- Certains textes internationaux et nationaux énoncent des **obligations à destination des entreprises** : on dit que ces textes sont contraignants.
 - ▶ Par exemple, en France, la Charte de l'environnement stipule que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » : cela concerne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.
 - ▶ Cependant, cette obligation reste très générale et donc plutôt vague. Des lois récentes sont venues préciser les obligations des entreprises en France : c'est notamment le cas de la **loi relative au devoir de vigilance**, promulguée en 2017. Cette loi oblige les entreprises de plus de 5 000 salariés à produire chaque année un « plan de vigilance » qui décrit les risques que son activité fait peser sur l'environnement, et les mesures de prévention mises en place.

Le savais-tu ?



En 2020, l'association Notre Affaire à Tous et ses partenaires se sont appuyés sur la loi relative au devoir de vigilance pour déposer un recours juridique contre la multinationale Total et demander qu'il lui soit ordonné de prendre les mesures nécessaires pour réduire drastiquement ses émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit du premier contentieux climatique en France visant à rehausser les ambitions climatiques d'une multinationale.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- De plus en plus, les entreprises sont incitées à intégrer les enjeux sociaux et environnementaux dans leurs activités : on parle de la **démarche de responsabilité sociale des entreprises**.
- Il existe plusieurs textes officiels (au niveau international ou national) qui visent à **limiter les conséquences négatives des activités d'une entreprise sur l'environnement**. Il peut s'agir soit de **textes contraignants**, qui formulent des **obligations** (comme, en France, la loi relative au devoir de vigilance), soit de **textes non contraignants**, qui formulent plutôt des **recommandations**, comme les principes de l'OCDE.

LES INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Prérequis :

Avoir vu la vidéo « La justice climatique »



OBJECTIFS

● Faire le lien entre les inégalités climatiques et les différentes inégalités déjà existantes, à la fois entre les différentes régions du monde et au sein des pays :

- ▶ Les inégalités socio-économiques
- ▶ Les inégalités territoriales
- ▶ Les inégalités de genre, d'âge ou de profession
- ▶ Les inégalités d'accès à la santé

● **Les individus ne sont pas tous vulnérables au changement climatique de la même façon** : selon leur **âge**, leur **sexe**, leur **couleur de peau**, leur **lieu de vie** et leur **statut** (qui comprend leurs ressources économiques, culturelles et sociales), leur vulnérabilité est fortement différenciée. Pourquoi ? Parce que les inégalités climatiques sont entièrement liées aux **inégalités déjà existantes**.

▶ La justice climatique cherche à **lutter contre ces inégalités climatiques**, à accompagner et à protéger les personnes les plus vulnérables au changement climatique pour qu'elles fassent valoir leurs droits.

INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES

Vocabulaire :

GES : abréviation pour « gaz à effet de serre ».

tient, de manière réelle ou supposée, à un groupe ayant subi un processus de racisation.

Racisation : processus politique, social et mental d'altérisation, de discrimination d'une population. Une personne racisée est une personne qui appar-

PED : abréviation pour « pays en développement ».

- Que ce soit à l'échelle mondiale ou nationale, **ce sont les individus les plus précaires qui souffrent le plus des dégradations climatiques et environnementales**. Ces impacts inégaux sont plutôt bien connus entre les différentes régions du monde, mais souvent oubliés au sein d'un même pays.

► A. Entre les différentes régions du monde

- Les 10 % des habitants de la planète les plus riches émettent 50 % des émissions mondiales de GES dues à la consommation individuelle. En parallèle, la moitié la plus pauvre de la population mondiale émet simplement 10 % de ces émissions, alors qu'elle vit principalement dans les pays les plus vulnérables face au changement climatique.
- Par exemple, selon les statistiques pour l'année 2016, un habitant des États-Unis émettait en moyenne 15,5 tonnes métriques de CO₂ à l'année, tandis qu'un habitant du Bangladesh n'émettait que 0,5 tonnes métriques de CO₂ pour la même année.
- 50 % de l'empreinte environnementale des pays développés est déportée ou produite directement dans les PED. Comment ? À travers la production agricole et industrielle délocalisée, qui implique une forte consommation en énergie, en eau, en matières premières, en production de déchets. **Les PED qui accueillent ces entreprises délocalisées subissent directement les pollutions associées à ces activités** : contamination des rivières et des sources d'eau, dégradation de la qualité de l'air, accumulation des déchets, déforestation, etc.

► B. Au sein d'un même pays

- Au sein d'un même pays, **les populations les plus pauvres subissent de plein fouet les impacts du changement climatique**, même dans les pays développés. C'est notamment le cas pour les populations racisées au sein d'un pays, qui figurent parmi les plus précaires ou les plus marginalisées. Le dérèglement climatique vient **renforcer ces inégalités raciales** déjà existantes.
- En France, les populations les plus précaires habitent généralement dans des quartiers particulièrement pollués et des **logements mal isolés** : ces conditions augmentent les risques pour la santé lors d'événements météorologiques extrêmes. Lors de la canicule de 2003, la Seine-Saint-Denis, département le plus pauvre de France et comportant le plus grand nombre de personnes immigrées, a été le deuxième département le plus touché par la surmortalité, notamment à cause de la mauvaise qualité de logement et des vulnérabilités de santé déjà existantes.
- Aux États-Unis, l'ouragan Katrina en 2005 a frappé majoritairement les populations afro-américaines, qui étaient déjà très marginalisées et qui figurent parmi les plus pauvres de la région. La majorité des logements détruits étaient habités par les populations pauvres de la ville et situés sur des zones vulnérables.

INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET INÉGALITÉS TERRITORIALES

► A. Entre les différentes régions du monde

- **Chaque point sur le globe est plus ou moins favorable à la vie humaine** : les conditions d'un lieu géographique sont différentes d'une région à une autre, ce qui entraîne déjà des inégalités de territoires. Seulement, **le réchauffement climatique accentue ces inégalités**.
 - Prenons le cas de l'accès à l'eau : l'eau n'est pas disponible dans la même mesure partout sur la planète. Par exemple, dans la péninsule arabique, il y a 100 m³ d'eau douce renouvelable par habitant par an, tandis qu'en Amérique du Sud et en Europe du nord il y a 30 000 m³ d'eau douce renouvelable par habitant et par an. À ce jour, plus de 40 % de la population mondiale manque d'eau. Avec les sécheresses et le dérèglement du cycle de l'eau provoqués par le réchauffement climatique, ce nombre va s'accroître.

► B. Au sein d'un même pays

- Au sein de la France, par exemple, **les différents territoires ne sont pas tous impactés de la même manière** par le changement climatique :
 - **Les littoraux** sont particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer et des océans ;
 - **Les territoires français d'outre-mer** sont responsables de moins d'1 % des émissions de GES de la France, mais ils subissent fortement l'élévation du niveau de la mer, les pollutions et les catastrophes naturelles liées au dérèglement climatique. Par ailleurs, ils sont particulièrement touchés par le **manque d'accès à l'eau** : à Mayotte, 16,3 % des habitants n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité.

Le savais-tu

La France fait partie des 20 pays dans le monde les plus touchés par les événements météorologiques extrêmes.



INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA SANTÉ

- **Les impacts du changement climatique affectent énormément la santé des populations vulnérables**, notamment les populations des PED. En impactant la santé de ces populations, le changement climatique accroît les inégalités sociales, économiques et démographiques déjà existantes.
 - **L'accroissement des maladies** et des virus (à cause de la forte pression des activités humaines sur la nature) touche avant tout les populations les plus pauvres.

- ▶ Dans 50 pays, environ 40 % des établissements de santé n'ont **pas accès à une source d'eau de base**, et 20 % d'entre eux ne disposent pas d'infrastructures d'assainissement (toilettes, douches). Avec le réchauffement climatique, l'accès à l'eau va devenir de plus en plus compliqué pour ces régions, ce qui va fragiliser d'autant plus les services sanitaires.
- ▶ **L'exposition globale aux pollutions atmosphériques**, notamment aux particules fines en suspension, est là aussi inégale, et ce sont les PED qui en souffrent le plus.

INÉGALITÉS CLIMATIQUES ET INÉGALITÉS DE GENRE

- À l'échelle de la planète, **les femmes souffrent plus que les hommes du réchauffement climatique**. Pourquoi ?
 - ▶ Il faut savoir que dans de nombreuses régions du monde, ce sont les femmes qui ont la tâche de fournir à leur famille de quoi manger, boire et se chauffer. Dans les PED, ce sont d'ailleurs les femmes qui travaillent majoritairement dans le secteur agricole.
 - Par conséquent, les effets du dérèglement climatique sur la fertilité des sols, les ressources en eau, et donc sur la sécurité alimentaire des populations des PED exercent une pression plus forte sur les femmes.
 - Ces contraintes supplémentaires provoquent une surcharge de travail pour les femmes, qui aboutit souvent à une déscolarisation précoce des jeunes filles.
 - ▶ Par ailleurs, à l'échelle de la planète, les femmes ont moins de solutions de repli ou d'aides en période de crise due aux événements climatiques : leur pouvoir économique est limité et elles n'ont qu'un moindre accès à la propriété foncière, au capital, aux prêts bancaires et à la formation.
 - ▶ Il faut également souligner que les violences à l'égard des femmes et des filles augmentent pendant et après les catastrophes naturelles. Beaucoup de femmes rescapées de catastrophes naturelles évitent de fréquenter les abris mis en place car elles craignent d'être agressées sexuellement.

Vocabulaire :

Propriété foncière : type de propriété qui concerne les biens immobiliers.

VULNÉRABILITÉ AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE EN FONCTION DE L'ÂGE OU DU MÉTIER

- D'autres critères tels que l'âge ou encore le métier d'un individu jouent un rôle dans la vulnérabilité de cet individu face aux impacts du changement climatique.
- ▶ Lors d'événements météorologiques extrêmes, le **risque de mortalité est accru chez les personnes âgées et les jeunes enfants**. Lors de la canicule de 2003 en France, la mortalité a augmenté de plus de 90 % par rapport au niveau normal pour l'ensemble des personnes de plus de 75 ans.
- ▶ **Certains secteurs d'activité sont particulièrement touchés** par les conséquences du dérèglement climatique. C'est le cas par exemple du tourisme (augmentation des températures, érosion des zones côtières...), de l'agriculture (événements météorologiques extrêmes, baisse de rendement des sols, diminution du nombre d'insectes pollinisateurs...) ou encore des métiers du bâtiment (augmentation des températures, problèmes d'isolation...). Ces domaines doivent repenser et adapter leurs activités de bout en bout et trouver rapidement de nouvelles solutions pour faire face aux impacts du changement climatique.

CONCLUSION ET SOLUTIONS

Vocabulaire :

Un lobby : il s'agit d'un groupe de pression qui tente d'influencer la législation et les décisions des pouvoirs publics pour favoriser ses propres intérêts (ces intérêts étant souvent économiques). Le lobbying désigne la pratique de ces pressions et influences.

- Montées des eaux, sécheresses, maladies, virus, cyclones, insécurité alimentaire, manque d'accès à l'eau : **les populations les plus précaires sont et seront les premières touchées par les conséquences du dérèglement climatique, alors qu'elles en sont les moins responsables. Les inégalités climatiques renforcent les inégalités déjà existantes**, et favorisent l'émergence de crises, à la fois entre les différents pays et au sein même des pays.

▶ A. Entre les différentes régions du monde

- Il est estimé que le nombre de réfugiés climatiques sera de 250 millions en 2050. Cette « migration forcée » peut être source de conflits et tensions et renforcer les inégalités entre les peuples.
- À l'échelle internationale, il est essentiel que les pays les plus riches et les plus pollueurs viennent en aide aux pays les plus pauvres et les plus impactés par le changement climatique, pour **les aider à s'adapter au changement climatique**.



Le savais-tu ?

Les industries des énergies fossiles dépensent des dizaines de millions d'euros chaque année pour leurs activités de lobbying. Cette élite restreinte mais puissante a un fort intérêt économique à continuer ses activités néfastes pour l'environnement, car ces activités sont rémunératrices. Ces acteurs ne sont donc pas en faveur de politiques climatiques rigoureuses. Cependant, il faut que les gouvernements priorisent les enjeux environnementaux et climatiques pour protéger leurs citoyens, en premier lieu les plus pauvres, les moins émetteurs et les plus vulnérables.

- L'effort de protection de l'environnement et du climat doit être individuel et collectif, à la fois **à l'échelle des citoyens, des entreprises et des États** :

- Les citoyens les plus riches peuvent et doivent contribuer à la réduction de leurs propres émissions en changeant leur mode de vie, où qu'ils habitent ;
- Les États doivent prendre des mesures fortes et rapides pour diminuer leurs émissions de GES et protéger l'environnement et les écosystèmes ;
- Les entreprises doivent faire en sorte que leurs activités n'endommagent pas l'environnement et n'aggravent pas le réchauffement climatique.

► B. Au sein d'un même pays

- Les inégalités climatiques suscitent des tensions au sein de la collectivité, réduisent la faisabilité des mesures de prévention ou de correction et **accroissent la fragilité globale du système et les risques individuels**.

- Il est nécessaire que les pouvoirs publics renforcent à la fois les **politiques de protection sociale et de solidarité** pour les personnes en situation vulnérable (notamment concernant le chômage, la maladie, la vieillesse) et les **politiques visant à réduire les inégalités**, afin de **renforcer l'adaptation de la population au changement climatique**.

- Les politiques environnementales sont encore trop souvent conçues sans prendre en compte les conditions socio-économiques hétérogènes de la population. Les politiques sociales et les politiques environnementales sont menées de façon séparée, alors qu'il faut justement les penser ensemble étant donné qu'elles sont liées.

- L'exemple de la taxe carbone en France est révélateur de ce phénomène. La taxe carbone a été mise en place en France en 2014. Cette taxe est appliquée sur les énergies fossiles, proportionnellement aux émissions de GES engendrées par la production et l'utilisation de ces énergies. La taxe se répercute par exemple sur le carburant pour les véhicules. Elle vise à faire changer les comportements individuels pour orienter les individus vers des produits qui génèrent moins de GES. Cependant, cette mesure n'a pas pris en compte les inégalités socio-économiques et territoriales qui existent entre les individus. Cette taxe est lourde à assumer pour les individus les plus pauvres et les personnes vivant à la campagne ou dans de petites villes, alors qu'elle est mineure pour les individus les plus riches et les habitants des grandes métropoles.

- Il est donc **essentiel que les politiques environnementales soient liées aux politiques socio-économiques**, et que ces politiques soient construites avec **la participation de toutes les populations**, y compris les plus pauvres.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : —

- La vulnérabilité des individus face au changement climatique dépend de leur **âge**, leur **sexe**, leur **lieu de vie** et leurs **ressources** économiques, culturelles et sociales.

- Les inégalités climatiques **renforcent les inégalités déjà existantes** et favorisent l'émergence de crises, **entre les différentes régions du monde et au sein des pays**.

▶ Lien entre inégalités climatiques et inégalités économiques :

- **Les pays les plus pauvres sont ceux qui émettent le moins de GES mais qui sont le plus impactés** par les conséquences du réchauffement climatique. Ils subissent directement les pollutions associées aux activités des entreprises des pays développés délocalisées sur leur territoire.

- Au sein d'un pays, **les individus les plus pauvres sont plus vulnérables** au dérèglement climatique que les individus les plus riches. Les **populations racisées**, qui figurent souvent parmi les plus précaires d'un pays, sont notamment en première ligne de la crise climatique.

▶ Lien entre inégalités climatiques et inégalités territoriales :

- Dans le monde, les inégalités territoriales existantes (concernant l'accès à l'eau, les sécheresses...) sont **accentuées par le réchauffement climatique**.

- Au sein d'un pays, **certains territoires sont plus durement touchés**, comme les littoraux, les montagnes ou les régions agricoles.

▶ Lien entre inégalités climatiques et inégalités

d'accès à la santé :

Les impacts du changement climatique **affectent énormément la santé des populations vulnérables**, notamment les populations des PED.

▶ Lien entre inégalités climatiques et inégalités de genre :

De façon globale, **les femmes souffrent plus que les hommes** du réchauffement climatique.

- Le travail agricole est réalisé en majorité par des femmes, notamment dans les PED. Les effets du dérèglement climatique sur ce secteur, donc sur la sécurité alimentaire, entraînent une **surcharge de travail pour les femmes**.

- Par ailleurs, les femmes ont un pouvoir économique limité : elles ont donc **moins de solutions de repli** ou d'aides en période de crise. En outre, les **violences contre les femmes** augmentent lors de la précarité qui suit les catastrophes naturelles.

▶ Lien entre inégalités climatiques et différences d'âge et de métier :

- Les **personnes âgées** et les **jeunes enfants** sont particulièrement vulnérables aux événements météorologiques extrêmes.

- Certains secteurs professionnels d'activité sont plus touchés que d'autres par le dérèglement climatique : c'est le cas notamment du **tourisme**, de **l'agriculture** et du **BTP**.

- L'effort de protection de l'environnement et du climat doit être non seulement individuel **mais aussi et surtout collectif**. Les **entreprises** et les **États** ont en effet un **pouvoir d'action** bien plus grand que les individus. Les États les plus riches, qui ont une responsabilité historique dans le changement climatique et sont aujourd'hui les plus gros pollueurs, doivent aider les États les plus pauvres et les plus impactés à **s'adapter au changement climatique**.

- Les politiques environnementales et socio-économiques doivent être **conçues l'une avec l'autre**, avec la **participation de toutes les populations**, y compris les plus pauvres.

LES GRANDS PROCÈS CLIMATIQUES

Prérequis :

- Avoir vu la vidéo « La hiérarchie des normes »*
- Avoir vu la vidéo « La justice climatique »*
- Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement »*
- Avoir lu la fiche « Les grandes négociations internationales sur le climat »*



OBJECTIFS

- Faire le lien entre les notions théoriques sur le droit de l'environnement et la justice climatique et leur application concrète dans les tribunaux
- Comprendre l'organisation des différentes Cours
- Saisir la complexité de la mise en pratique de la justice climatique et les différences de traitement d'une affaire à l'autre

Vocabulaire :

GES : abréviation pour « gaz à effet de serre ».

Un recours judiciaire ou juridique : procédure par laquelle une personne physique ou morale intente une action en justice contre un adversaire devant le tribunal compétent pour que leur litige soit tranché par un juge. Avant tout procès, le juge doit évaluer la recevabilité du recours, qui doit remplir un certain nombre de conditions.

Le requérant et le défendeur : le requérant est la personne (physique ou morale) qui a pris l'initiative de déposer un recours judiciaire. Le défendeur est la personne contre qui le recours est déposé.

Tribunal de première instance, Cour d'appel, Cour suprême : un recours judiciaire est d'abord jugé dans un tribunal de première instance. Si le requérant ou le défendeur n'est pas satisfait de ce premier jugement, il peut faire appel ; l'affaire passe alors en Cour d'appel pour être ré-examinée. Si à nouveau, le requérant ou le défendeur n'est pas satisfait du jugement, il peut déposer un recours devant la Cour suprême, située au sommet de la hiérarchie judiciaire. Son nom et son organisation varie selon les États. En France, il s'agit de la Cour de Cassation pour les affaires judiciaires ou du Conseil d'État pour les affaires administratives.

INTRODUCTION

En date de l'année 2020, il existe plus de 1 500 affaires climatiques portées en justice : plus de 1 250 aux États-Unis et plus de 370 dans le reste du monde. Certaines actions sont dirigées contre des États ou des gouvernements, d'autres contre des entreprises, d'autres à l'inverse contre des activistes climatiques...

Voici un aperçu de sept affaires climatiques portées en justice par des citoyens ou des associations et dirigées contre des États ou des gouvernements. Ces différentes affaires mettent en lumière la volonté des populations, partout sur la planète, de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur droit à un environnement sain.

AFFAIRE URGENDA

PAYS-BAS 2015

► L'organisation requérante

- La Fondation **Urgenda** est une organisation néerlandaise créée en 2007 qui œuvre à la **transition vers une société plus durable**, en promouvant une économie circulaire basée uniquement sur des énergies renouvelables.

► Le contexte au moment du recours

- Les conséquences du réchauffement climatique sont graves. Chaque État est tenu de prendre des mesures ambitieuses pour réduire ses émissions de GES. Le Gouvernement néerlandais est au courant depuis des décennies des dangers du changement climatique, mais il ne prend pas de mesures suffisantes pour répondre à ses obligations climatiques.

► Le recours

- En juin 2015, la Fondation Urgenda dépose un **recours contre l'État néerlandais** devant le Tribunal de première instance.
 - Elle considère que les **objectifs de l'État néerlandais en matière de réduction des émissions de GES sont trop faibles**, et elle reproche à l'État de **mettre en danger les droits fondamentaux des citoyens**. Elle s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sur la Convention européenne des droits de l'Homme.

► La procédure et la décision

- En juin 2015, Urgenda **gagne en première instance** : le Tribunal reconnaît l'obligation pour l'État néerlandais **de réduire ses émissions de GES**. **L'État fait appel mais Urgenda** gagne à nouveau en appel en octobre 2018 : la Cour d'appel confirme la décision du tribunal de première instance. L'État néerlandais dépose un recours devant la Cour suprême des Pays-Bas contre la décision d'appel, mais la **Cour suprême juge en faveur d'Urgenda en décembre 2019**.
 - La Cour suprême oblige l'État néerlandais à **réduire ses émissions de GES de 25 % d'ici 2020** par rapport à 1990. Elle reconnaît que l'État a un **devoir de protection des citoyens contre les causes et les conséquences du changement climatique** et que l'État a l'obligation légale de **définir un objectif de réduction des émissions de GES cohérent** avec le consensus scientifique, ses engagements internationaux et sa Constitution.
- La décision est historique car elle reconnaît pour la première fois qu'un État a un devoir de protection des citoyens contre le changement climatique.
- Cependant, la Cour suprême n'a formulé aucune sanction envers l'État néerlandais en cas de non-respect de son obligation. La décision est donc **principalement symbolique, et pas réellement contraignante**. Par ailleurs, la procédure a débuté en 2015 ; à l'époque, un objectif de réduction des émissions de GES d'ici 2020 était pertinent. Mais au moment du jugement et de la décision en 2019, on peut se questionner sur l'impact de l'objectif.

Vocabulaire :

L'économie circulaire : modèle économique qui consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

AFFAIRE JULIANA

ÉTATS-UNIS 2015

► L'organisation soutenant les requérants

- **Our Children's Trust** est une ONG américaine créée en 2010 dans le but de faire entendre la voix des enfants dans la lutte contre le changement climatique. Elle défend leur droit à un climat stable et un environnement sain. Elle est à l'origine de nombreux recours juridiques.

► Le contexte au moment du recours

- Les énergies fossiles sont particulièrement émettrices de GES. Leur exploitation contribue dangereusement au changement climatique, au réchauffement de la planète et à la montée des océans. Le gouvernement américain est au courant depuis des décennies, mais continue à autoriser et à favoriser l'exploitation de ces énergies fossiles.

► Le recours

- En août 2015, un groupe de 21 jeunes américains dépose un **recours contre le gouvernement fédéral des États-Unis** devant la Cour du District de l'Oregon. Leur porte-parole est la jeune femme Kelsey Cascadia Rose Juliana, et ils sont vivement soutenus et représentés par l'organisation « Our Children's Trust ».
 - Tous les requérants sont impactés, d'une manière ou d'une autre (sur leur mode de vie, leur habitat...) par les conséquences du changement climatique.
 - Ce groupe de jeunes reproche au gouvernement américain d'avoir mis en danger leur avenir et bafoué leur droit à un environnement sain en favorisant l'exploitation d'énergies fossiles. Leur plainte s'appuie sur les droits inscrits dans la Constitution américaine : droit à la vie, à la liberté et à la propriété.

► La procédure et la décision

- En novembre 2016, la Cour du District de l'Oregon reconnaît la **recevabilité du recours**. Elle admet l'existence d'un lien entre l'action du gouvernement et les changements climatiques, et elle reconnaît que le gouvernement fédéral a la charge de protéger le système climatique pour les générations présentes et futures.
- Le Gouvernement américain tente de faire ralentir et échouer la procédure à plusieurs reprises. Son contre-argument principal repose sur le fait « qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à un système climatique stable ». Alors que la Cour du District donne raison aux requérants, le Gouvernement porte l'affaire en appel.
- En janvier 2020, **la Cour d'appel rejette la demande des requérants** :
 - Les juges confirment l'existence de dommages pour les requérants et reconnaissent un **lien de causalité entre ces dommages et le comportement du gouvernement américain**. Cependant, la Cour d'appel constate « à contre-cœur » que la demande **excède sa compétence et relève du domaine politique**. Elle explique que l'affaire ne peut donc être réglée que par la voie électorale.

Vocabulaire :

Les combustibles fossiles : composés organiques riches en carbone et enfouis dans le sol (comme le charbon, le pétrole ou le gaz naturel).
Il est possible de produire de l'énergie en brûlant ces combustibles : on parle alors d'énergies fossiles.

AFFAIRE FRIENDS OF THE IRISH ENVIRONMENT IRLANDE 2017

► L'organisation requérante

- **Friends of the Irish Environment** est une **association de protection de l'environnement** créée en Irlande en 1997. Elle agit pour une meilleure application du droit de l'environnement en Irlande et une sensibilisation de la population aux enjeux environnementaux.

► Le contexte au moment du recours

- En juillet 2017, le gouvernement irlandais publie un plan national d'atténuation des émissions de GES, à la suite de l'Accord de Paris, avec un horizon à 2050. Cependant, malgré son ambition affichée de réduire ces émissions de 80 % par rapport à 1990, le contenu du plan ne permet pas d'atteindre cet objectif.

► Le recours

- En juillet 2017, l'association Friends of the Irish Environment (FIE) dépose un **recours juridique contre le gouvernement irlandais** devant la Haute Cour irlandaise (Cour de première instance) :
 - Elle dénonce le fait que le plan d'atténuation ne contient pas de dispositions suffisantes pour permettre de limiter les émissions de GES d'ici 2050. FIE soutient que le plan est ainsi contraire au plan d'action climatique irlandais et la loi sur l'atténuation des émissions de carbone de 2015, à la Constitution irlandaise ainsi qu'aux droits à la vie, à la vie privée et à la vie de famille qui découlent de la Convention européenne des droits de l'Homme.
 - Elle demande à la Haute Cour d'enjoindre le gouvernement irlandais de mettre en place un nouveau plan.

► La procédure et la décision

- En septembre 2019, la Haute Cour rejette la demande de l'association. FIE fait appel de la décision et demande la possibilité d'être entendue directement par la Cour suprême.
- En juillet 2020, **la Cour suprême juge en faveur de FIE** :
 - Le juge reconnaît que le Plan national d'atténuation du gouvernement n'est **pas suffisamment précis** pour assurer la transparence requise pour se conformer à la loi de 2015 sur l'atténuation des émissions de GES et **propose son annulation**.

AFFAIRE DEJUSTICIA COLOMBIE 2018

► L'organisation soutenant les requérants

- **Dejusticia** est une ONG colombienne qui s'engage pour **renforcer l'État de droit** et **promouvoir les droits de l'homme** en Colombie et dans les pays du Sud. Elle agit pour un changement social, à travers des études et des propositions de politiques publiques rigoureuses. Elle aide également les personnes sur des contentieux juridiques lorsque leurs droits fondamentaux sont bafoués.

► Le contexte au moment du recours

- La déforestation progresse de façon très alarmante en Colombie. L'Amazonie représente 66,2 % des alertes de déforestation dans le monde, la Colombie a perdu 178 597 hectares de forêts en 2016 et la déforestation dans le pays a augmenté de moitié entre 2015 et 2016.

► Le recours

- En janvier 2018, un groupe de 25 jeunes colombiens, accompagnés de l'organisation Dejusticia, déposent un **recours contre l'État colombien** devant les juridictions colombiennes.
 - Ils reprochent à l'État **l'augmentation de la déforestation en Amazonie**, et demandent notamment un **plan d'action du gouvernement en vue de réduire la déforestation**. Ils soutiennent que tant dans l'Accord de Paris que dans son droit national, le gouvernement s'est engagé à réduire la déforestation pour l'année 2020.
 - Ils s'appuient sur la protection de droits fondamentaux comme le droit à un environnement sain, à la vie et à la santé.

► La décision

- En avril 2018, la Cour suprême juge en faveur des jeunes et de Dejusticia.
 - Elle lie la détérioration croissante de l'environnement à une atteinte grave à la vie et aux droits fondamentaux et elle déclare que la conservation de l'Amazonie est une **obligation nationale et globale**.
 - Elle déclare que l'État colombien a failli à son obligation de lutter contre la déforestation. **Elle donne 5 mois au gouvernement et aux autorités locales pour mettre en place un programme d'arrêt de la déforestation en Amazonie et de réduction des émissions de GES**.
 - Elle lance également un « **Pacte intergénérationnel pour la vie** » dans l'Amazonie, qui réunira les jeunes requérants, des ONG, des experts et les communautés locales ainsi que l'État, afin de garantir les droits des générations présentes et futures.
 - Elle **donne des droits à la forêt amazonienne**, ce qui lui permet de bénéficier d'une protection juridique.

Vocabulaire :

L'État de droit :
c'est un système qui repose sur le respect des normes juridiques et dans lequel chaque personne est soumise au même droit, qu'il s'agisse des individus, des entreprises ou de la puissance publique.



THE PEOPLE'S CLIMATE CASE

UNION EUROPÉENNE 2018

► Le contexte au moment du recours

- L'Union européenne a ratifié depuis 2016 l'Accord de Paris, qui prévoit de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C- 2°C d'ici 2100 par rapport aux années 1970. Dans le cadre de cet accord, l'Union et ses États-membres se sont engagés à réduire leurs émissions de GES d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990. Le respect de cet engagement est acté par l'Union par la mise en place de tout un « paquet législatif ». Cependant, à ce jour, aucune législation européenne ne permet d'atteindre cet objectif.

► Le recours

- En mai 2018, 10 familles d'Europe et du monde, ainsi que l'association suédoise de jeunesse Sáminuorra, déposent **un recours contre le Parlement européen et le Conseil européen** devant la Cour de justice de l'Union européenne.
 - Les requérants travaillent tous dans les secteurs de l'agriculture ou du tourisme et leurs maisons, leurs modes de vie, leurs métiers traditionnels et leur culture sont mis en danger par le dérèglement climatique.
 - Ils estiment que **l'objectif climatique de l'Union européenne est insuffisant pour l'horizon 2030**, et dénoncent cette inaction européenne qui **met en danger leurs droits fondamentaux** à la vie, à la santé, au travail et à la propriété.
 - Ils demandent que le « paquet législatif » européen visant la **réduction des émissions de GES pour 2030 soit modifié et impose une réduction de ces émissions d'au moins 50 % à 60 % (au lieu de 40 %)**.

► Procédure et décision

- En mai 2019, **le Tribunal européen déclare le recours irrecevable**.
 - Le Tribunal **reconnait les impacts du changement climatique** comme une menace pour les droits humains des plaignants.
 - Cependant, il déclare que les plaignants n'avaient pas le droit de recourir aux tribunaux pour contester les objectifs climatiques européens. En effet, le Tribunal explique que les actes attaqués présentent un **caractère général** et ne produisent **pas d'effets directs sur la situation individuelle des requérants**. Il ajoute que les États membres ont une marge de manœuvre qui leur permet de prendre des mesures allant au-delà des seuils fixés par l'UE pour remplir les objectifs ; cela signifie donc que les requérants ne sont pas directement concernés par les objectifs de l'UE, mais plutôt par ceux de leur État. Enfin, le paquet législatif doit être considéré comme un tout qui ne peut pas être seulement modifié en partie.
- En juillet 2019, les requérants ont fait appel de cette décision devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour la protection de leurs droits fondamentaux. À ce jour, en 2020, la CJUE n'a pas encore donné sa décision.

► L'organisation requérante

- Créé en 1979, **ENvironnement JEUnesse (« ENJEU »)** est une ONG canadienne dédiée à l'éducation à l'environnement. Elle est principalement constituée et animée par des jeunes et a pour mission de sensibiliser la jeunesse québécoise aux enjeux environnementaux à travers des projets éducatifs qui incitent les jeunes à agir dans leur milieu.

► Le contexte au moment de l'affaire

- Il existe un consensus scientifique international qui alerte sur la nécessité d'agir urgemment afin d'éviter que le changement climatique produise des effets irréversibles et dangereux. Malgré ces alertes, le gouvernement du Canada n'a pas fixé de mesures de réduction des émissions de GES suffisamment ambitieuses pour lutter efficacement contre les impacts et dangers du changement climatique.

► La demande d'autorisation

- En novembre 2018, ENJEU dépose une **demande d'autorisation** à la Cour supérieure du Québec afin d'exercer une **action collective au nom de tous les jeunes de 35 ans et moins du Québec contre le gouvernement canadien**.
- ENJEU s'appuie sur les principes et droits énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne. L'organisation estime que le gouvernement du Canada **bafoue les droits fondamentaux de toute une génération** : droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité, droit à l'égalité. Pourquoi ?
 - D'une part parce que la cible du Canada pour réduire les émissions de GES n'est pas suffisamment ambitieuse pour éviter des changements climatiques dangereux
 - D'autre part, parce que les actions de l'État ne permettent pas d'atteindre cette cible, qui est pourtant déjà insuffisante.
- ENJEU demande que le gouvernement canadien adopte une **cible de réduction des émissions de GES qui respecte les droits fondamentaux** des membres de l'action collective.

► Procédure et décision

- ENJEU a été entendue en juin 2019 devant la Cour supérieure du Québec dans sa demande d'autorisation.
- En juillet 2019, la Cour a rendu son jugement dans lequel elle **refuse d'accorder cette autorisation** à ENJEU. Elle reconnaît la menace que représentent les impacts du changement climatique pour les droits fondamentaux des êtres humains, mais elle estime que la limite d'âge fixée à 35 ans est arbitraire, subjective et non-motivée.
 - L'organisation ENJEU a porté l'affaire en appel en août 2019.

L'AFFAIRE DU SIÈCLE

FRANCE 2018

► Les organisations co-requérantes

- **Notre affaire à tous** est une association créée en 2015 qui œuvre pour l'instauration de la justice climatique à travers l'outil du droit. Elle agit pour construire de nouvelles responsabilités juridiques en matière environnementale et pour accompagner et protéger les victimes du changement climatique.
- **La Fondation pour la nature et l'homme**, créée en 1990, œuvre pour un monde équitable et solidaire qui respecte la nature et le bien-être des humains. Elle propose et accélère les changements de comportements individuels et collectifs, et soutient des initiatives environnementales en France comme à l'international.
- **Oxfam France** est une association créée en 1988, qui mobilise le pouvoir citoyen contre les inégalités. Oxfam France est membre de la confédération Oxfam, une organisation internationale présente dans plus de 90 pays qui œuvre à des solutions durables pour mettre fin aux injustices qui engendrent la pauvreté.
- **Greenpeace France** est issue de la création d'un bureau français de l'organisation internationale Greenpeace. Greenpeace une ONG créée en 1971 qui a pour mission de protéger l'environnement, le climat et la biodiversité, et de promouvoir la paix.

► Le contexte au moment du recours

- En France, la température moyenne a augmenté d'environ 1,4°C depuis 1900. Cette augmentation a des conséquences dommageables tant pour l'environnement que la santé et la sécurité humaine. L'État français s'est engagé à respecter de nombreuses obligations relatives à la lutte contre le changement climatique. Or, il n'atteint pas ses objectifs climatiques, notamment sur la réduction des émissions de GES.

► La procédure et la décision

- En décembre 2018, 4 organisations (Notre affaire à tous, la Fondation pour la nature et l'homme, Oxfam France et Greenpeace France) adressent une demande préalable à l'État français, lui demandant d'agir pour atteindre les objectifs légalement fixés de lutte contre le changement climatique.
- En mars 2019, en l'absence d'une réponse satisfaisante par l'État, ces organisations déposent un **recours contre l'État français** devant le Tribunal administratif.
 - Elles reprochent à l'État de ne pas **respecter ses obligations de lutte contre le changement climatique** en France. Elles relèvent notamment que la France a dépassé le plafond annuel d'émissions de GES.
 - Elles demandent au juge de reconnaître l'obligation de l'État français d'agir dans la lutte contre le changement climatique, et demandent l'adoption par l'État de **mesures immédiates, concrètes et ambitieuses en matière climatique**.

- Les 4 organisations s'appuient sur les différentes **obligations environnementales qui pèsent sur l'État** :
 - Le bloc de constitutionnalité impose une obligation de vigilance environnementale, le respect des principes de précaution et de prévention, ainsi que le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé.
 - La Cour européenne des droits de l'Homme a déduit du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale une obligation des États de protéger l'environnement et la santé humaine.
 - Les nombreux accords internationaux contractés par la France engagent l'État à lutter contre le changement climatique.
- En juin 2020, l'État, représenté dans cette affaire par le Ministère de la transition écologique, **nie les arguments déposés contre lui et les carences relevées par les organisations**, alors que ces carences ont été confirmées par le Haut conseil pour le climat. Il demande au juge de rejeter la requête des plaignants.
- L'audience de cette affaire et le jugement auront lieu entre fin 2020 et début 2021.



Le savais-tu ?

Le Haut conseil pour le climat a été créé en 2018 en France. Il est composé de plusieurs experts scientifiques, techniques et économiques dans le domaine du climat. Il est chargé d'apporter un éclairage indépendant sur la politique du Gouvernement en matière climatique.

LE DROIT DES ANIMAUX

Prérequis :

Avoir vu la vidéo « La hiérarchie des normes »
Avoir lu la fiche « Les principes généraux du droit et de la justice en France »
Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »



OBJECTIFS

- Pouvoir contextualiser l'émergence des sanctions contre la maltraitance animale
- Comprendre les différents enjeux de la protection des animaux
- Comprendre l'évolution du statut juridique de l'animal en France
- Pouvoir faire la différence entre protéger les animaux et assurer leur bien-être

S'intéresser au droit de l'environnement amène à s'intéresser au droit des animaux, qui font partie de l'environnement. Comment le droit des animaux a-t-il évolué dans le temps et où en est-il aujourd'hui ?

HISTORIQUE DU DROIT DES ANIMAUX

- Le débat sur le droit des animaux existe depuis l'Antiquité et a soulevé de nombreuses questions au fil du temps : les animaux sont-ils doués de sensibilité ? Sont-ils des êtres conscients ? Sont-ils la propriété de l'Homme ? L'Homme a-t-il un devoir de protection envers les animaux ?
 - ▶ Des avis très différents ont été exprimés sur ces questions, et **le débat est encore très vivant aujourd'hui**, à la fois sur la **portée éthique et philosophique** de ces questions mais aussi sur leur **portée juridique** et leur traduction en droit.
- Le droit des animaux s'est d'abord construit par l'aspect répressif : c'est-à-dire que ce n'était pas tant l'animal qui était protégé mais plutôt certains comportements maltraitants des individus qui étaient punis.
- Pour mieux comprendre, plongeons-nous dans le contexte de la période industrielle (du XVIIIe au XXe siècle). Durant cette période, les animaux étaient très utilisés pour leur force motrice dans de nombreux secteurs (agriculture, transport, pompage d'eau...). Ils étaient également au centre de loisirs urbains très populaires, tels que le cirque, la corrida ou encore les combats d'animaux. Les petits animaux, eux, étaient souvent utilisés à des fins d'expérimentation scientifique.
 - ▶ La première **loi de prévention contre la cruauté envers les animaux** est votée en **1822 au Royaume-Uni** : c'est le **Martin's Act**. Cette loi interdit les actes de cruauté envers le bétail. Peu après, en 1824, la première association de protection animale est créée au Royaume-Uni : **la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals**.

- ▶ La France suit la voie de l'Angleterre quelques années plus tard. En **1845**, la **Société Protectrice des Animaux** est créée et en **1850**, une loi est votée pour **punir les individus coupables « d'actes de cruauté ou de mauvais traitement envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de somme ou de monture »**.
- ▶ Ce mouvement de pénalisation de la maltraitance animale s'exporte peu à peu dans l'Europe et dans le monde.
- ▶ Dans la seconde moitié du XIXe siècle, un mouvement important se développe contre **la pratique de la vivisection** (qui consiste à mener des dissections expérimentales sur des animaux vivants). Le Royaume-Uni est l'un des premiers États à interdire cette pratique, en 1876.

LA CONSIDÉRATION DE L'ANIMAL DANS LE DROIT ACTUEL

Vocabulaire :

Un bien : une chose matérielle possédée par l'Homme.

Un biotope : un milieu défini par des caractéristiques physiques et chimiques stables, abritant une communauté d'êtres vivants.

Le Code civil : le code juridique qui réunit l'ensemble des normes relatives au droit civil. Le droit civil régit les relations juridiques des personnes entre elles et de leurs biens.

Consacrer : confirmer de façon officielle ou légale.

Une directive européenne : il s'agit d'un texte proposé par la Commission européenne (l'organe exécutif de l'Union européenne) puis adopté par le Parlement et le Conseil européen. La directive s'applique aux États membres. Elle fixe des objectifs et précise le délai dans lequel ces objectifs doivent être traduits dans le droit national des États membres.

Une législation : l'ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays.

Un régime juridique : l'ensemble des règles de droit applicables à une personne ou une activité.

- Malgré cette pénalisation grandissante des actes de cruauté au niveau mondial, le statut de l'animal n'a pas énormément changé dans le droit : il reste soumis au régime juridique des biens dans la plupart des États, avec quelques nuances d'un État à l'autre.

▶ A. Dans le droit international

- Beaucoup de textes internationaux s'intéressent aux animaux. Ces textes ont principalement pour but de **protéger certaines espèces** d'animaux (notamment les espèces menacées de disparition) et de **conserver la diversité biologique**. Parmi ces textes, on peut notamment citer :

- ▶ **La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946)** : elle propose un système de régulation pour assurer un renouvellement régulier des baleines, afin de pouvoir préserver cette ressource pour les générations futures.
- ▶ **La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (1973)** : elle établit une base de données des espèces qu'elle classe ensuite en plusieurs catégories selon la menace d'extinction. Puis elle vise à ce que le commerce international d'espèces répertoriées ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. Elle interdit les échanges des espèces les plus menacées.
- ▶ **La Convention sur la diversité biologique (1992)** : elle a pour but de conserver la biodiversité, utiliser ses éléments de façon durable et partager de façon équitable ses ressources.

▶ B. Dans le droit de l'Union européenne

- La **protection du bien-être des animaux** est une **valeur consacrée dans le Traité du fonctionnement de l'Union européenne** (établi en 1957). Il y est aujourd'hui indiqué que « L'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ».
- L'Union européenne a pris deux directives majeures concernant la protection de l'animal :
 - ▶ **La « Directive Oiseaux », adoptée en 1979**
 - Cette directive porte sur la **conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage** sur le territoire européen. Les États membres ont pour obligation de **créer des zones de protection**, d'entretenir les habitats conformément aux impératifs écologiques et de rétablir des biotopes, voire d'en créer de nouveaux.
 - Ce texte a institué un principe de **protection stricte de tous les oiseaux sauvages**. Il est par exemple interdit :
 - de tuer ou capturer intentionnellement ces oiseaux ;
 - de détruire ou endommager intentionnellement leurs nids ou leurs œufs ;
 - de perturber intentionnellement leurs cycles de reproduction.
 - Cependant, **la directive permet plusieurs dérogations à ce principe**, pour des motifs comme l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, la protection de la faune et de la flore ou la recherche scientifique.
 - ▶ **La « Directive Habitat », adoptée en 1992**
 - Cette directive porte sur la **conservation des habitats naturels et semi-naturels, de la faune et la flore sauvages et de la biodiversité**.
 - Afin de cibler les zones à protéger à l'échelle européenne, un réseau spécial a été créé : « **Natura 2000** ». Il rassemble deux types de zones protégées :
 - **Les zones spéciales de conservation** : il s'agit soit d'habitats naturels ou semi-naturels rares ou dont le rôle écologique est essentiel, soit de zones abritant des espèces de faune et de flore rares ou essentielles dans l'écosystème.
 - **Les zones de protection spéciale** : ces zones sont celles définies par la Directive Oiseaux.

► C. En droit français

■ Le statut général de l'animal

- Le premier Code civil de 1804 considère l'animal comme un bien.
- En **2015**, une nouvelle loi ajoute un article au Code civil : les animaux sont désormais définis comme « **des êtres vivants doués de sensibilité** ».
 - Cependant, les animaux n'ont **pas de régime juridique propre** et restent **soumis au régime juridique des biens**. Cela signifie qu'ils sont appropriables : ils peuvent être possédés et faire l'objet de contrats.
 - Cette modification du Code civil est donc surtout symbolique.

■ Distinction entre animaux sauvages et animaux domestiques

- Le Code de l'environnement définit les espèces animales sauvages comme celles qui « **n'ont subi aucune modification par sélection de la part de l'Homme** ».
- Les animaux domestiques, eux, sont séparés en deux catégories :
 - **Les animaux de compagnie**, possédés pour le loisir de l'Homme ;
 - **Les animaux de rente**, élevés pour leur rentabilité (par exemple pour la production de matières agricoles).

■ Protection de l'animal

Protection de l'animal domestique

- Le Code pénal **interdit d'infliger des mauvais traitements** envers les animaux domestiques, ainsi que **de les abandonner** ou de **les mettre à mort sans nécessité**.
- Par ailleurs, le Code rural indique que les animaux domestiques doivent être placés dans **des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce**.

Protection de l'animal sauvage

- La protection des animaux sauvages se fait par le biais de la notion « **d'espèce protégée** ». Les espèces protégées sont souvent des espèces menacées de disparition. Certaines espèces sont protégées au niveau international, d'autres au niveau européen, d'autres encore au niveau national.
- En France, le Code de l'environnement **interdit d'infliger des mauvais traitements** aux animaux de ces espèces, **de les capturer, de les tuer** ou **de perturber leur habitat**.
 - Cependant, il existe une exception : lorsque certains animaux risquent de constituer un danger pour les activités humaines ou l'équilibre biologique, ils peuvent être éliminés (selon des mesures administratives prévues).

— LA QUESTION DU BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL —

- **L'Organisation mondiale de la santé animale** (créée en 1924) défend notamment le bien-être animal. Elle fait ressortir **5 besoins fondamentaux** indispensables au bien-être d'un animal :
 - ne pas souffrir de faim, de soif ou de malnutrition ;
 - ne pas souffrir de stress physique et thermique ;

- ne pas avoir de douleurs, de blessures ou de maladies ;
 - pouvoir exprimer des comportements normaux de son espèce ;
 - être protégé de la peur et de la détresse.
- ▶ L'Organisation mondiale de la santé animale incite les Hommes au niveau international à se baser sur ce principe et sur ces besoins pour offrir à leurs animaux les conditions nécessaires à leur bien-être.
- En France, la question du bien-être de l'animal ne fait pas l'objet d'une législation spécifique mais de plusieurs **outils d'incitation et de prévention**. Pour les animaux d'élevage dont les ressources sont vendues, il n'existe pas d'étiquetage spécifique qui garantisse le bien-être de l'animal. Cependant, plusieurs informations relatives à la qualité ou à l'origine du produit peuvent donner des informations sur certaines conditions d'élevage (c'est le cas par exemple pour les œufs).
- ▶ Il est difficile de mettre en place une évaluation objective du bien-être animal en élevage : d'une part, chaque espèce exprime ses comportements propres ; d'autre part, le niveau d'exigence des consommateurs sur le bien-être animal vient s'ajouter aux critères scientifiques. La question est donc encore en débat et les scientifiques continuent leurs recherches pour atteindre encore plus de précision.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- Le **débat sur le statut et le droit des animaux** existe depuis l'Antiquité et est encore très vivant aujourd'hui.

- La première **loi de prévention contre la cruauté envers les animaux** est votée en **1822 au Royaume-Uni** : c'est le Martin's Act. **En France, c'est en 1850** qu'une loi similaire est votée.

- Dans le **droit international**, de nombreux textes s'intéressent aux animaux, principalement pour **protéger certaines espèces** et **conserver la diversité biologique**.

- Dans le **droit de l'Union européenne**, la protection du bien-être des animaux est une valeur consacrée dans le Traité du fonctionnement de l'UE. L'UE a pris 2 directives majeures concernant la protection de l'animal : la « Directive Oiseaux » en 1979 et la « Directive Habitat » en 1992.

- Dans le **droit français**, les animaux étaient considérés comme des biens par le Code civil depuis 1804. En **2015**, une nouvelle loi a modifié le Code civil, qui définit maintenant les animaux comme « **des êtres vivants doués de sensibilité** ». Cependant, ils n'ont pas de régime juridique propre et restent **soumis au régime juridique des biens**.

- Le droit français fait la distinction entre les **animaux sauvages** et les **animaux domestiques**. Ils sont protégés différemment :

- ▶ Concernant les animaux domestiques, il est interdit de leur infliger de mauvais traitements, de les abandonner ou les mettre à mort sans nécessité. Il est par ailleurs obligatoire de les placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

- ▶ Concernant les animaux sauvages, leur protection se fait par le biais de la notion « **d'espèce protégée** ». Il est interdit de d'infliger de mauvais traitements à ces espèces, de les capturer, les tuer ou de perturber leur habitat.

- L'**Organisation mondiale de la santé animale** fait ressortir **5 besoins fondamentaux indispensables au bien être d'un animal** sur le plan physique et psychique. Les propriétaires d'animaux, notamment d'élevage, sont incités à mettre en place les conditions nécessaires pour remplir ces besoins. Cependant, il est **difficile d'établir une évaluation objective**.

LES DROITS DE LA NATURE

Prérequis :

Avoir vu les vidéos « La hiérarchie des normes » et « La justice climatique »
Avoir lu la fiche « Les principes généraux du droit et de la justice en France »
Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »
Avoir lu la fiche « Les grandes négociations internationales sur le climat »
Avoir lu la fiche « Les grands procès climatiques »



OBJECTIFS

- Savoir expliquer la différence entre le modèle anthropocentrique du droit et le modèle d'animisme juridique
- Comprendre les différentes approches de reconnaissance des droits de la nature

Vocabulaire :

Anthropocentrisme : système ou attitude qui place l'homme au centre de l'univers et qui considère que toute chose se rapporte à lui.

Qualité à agir : c'est le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il examine la recevabilité de son recours en justice.

- **Dans le droit occidental, la nature est considérée comme objet.** Ainsi, actuellement, le droit de l'environnement ne vise à protéger les ressources naturelles qu'à **travers le prisme des services qu'elles rendent à l'homme**, et non dans l'intérêt propre des écosystèmes.
- Cependant, depuis les années 1970 et d'autant plus depuis le début des années 2000, les professionnels du droit occidental se questionnent sur la **possibilité de reconnaître la nature comme un sujet de droit**.
 - ▶ Le premier à s'intéresser à cette question est le Professeur de droit Christopher D. Stone de l'Université de Californie du Sud, dans son livre *Should Trees Have Standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects*, ce qui signifie « Les arbres devraient-ils avoir qualité à agir ? Des droits pour les objets naturels ». Son livre est publié en 1972, l'année du premier Sommet de la Terre à Stockholm.
 - ▶ Quelques mois avant la tenue de ce premier Sommet, la **qualité à agir de la nature** est mentionnée pour la première fois dans la jurisprudence nord-américaine. Dans l'affaire « Sierra Club c. Morton », les juges ont rejeté un recours déposé par le Sierra Club, une ONG engagée dans la protection de l'environnement, contre un projet de station de ski dans la vallée glaciaire du Mineral King en Californie. Cette affaire n'est pas tant célèbre pour la décision rendue que pour l'opinion dissidente de l'un des juges, William O. Douglas, qui soutenait que les objets inanimés avaient qualité à agir en justice. Le juge Douglas, s'appuyant sur les travaux

de Stone, était en faveur de nouvelles réglementations fédérales permettant de défendre des entités naturelles devant les tribunaux si celles-ci ont été dégradées. Il rappelle que la notion de « personnalité juridique » n'est pas une réalité en soi mais une fiction, une création humaine, et que les humains devraient donc pouvoir l'étendre pour qu'elle s'applique aussi aux entités naturelles, dans le but de maintenir un équilibre écologique.

- Ce changement de paradigme, de modèle, est appelé **animisme juridique** par Marie-Angèle Hermitte, chercheuse au CNRS et spécialiste de la question. Cette conception **remet en question l'anthropocentrisme de notre droit** et permet de penser un nouveau système juridique qui prend en compte la finitude des ressources terrestres et la crise écologique actuelle.

- Marie-Angèle Hermitte distingue deux phénomènes dans le mouvement de reconnaissance des droits de la nature :

- ▶ Le premier phénomène prend place en Amérique du Sud, où l'irruption de la nature dans les champs législatif, constitutionnel et jurisprudentiel est le prolongement de **l'influence ancestrale des savoirs autochtones**. C'est le cas notamment en Bolivie, en Colombie et en Équateur. La cosmologie indigène, c'est-à-dire la vision que les peuples premiers ont de la nature et de la structure de l'univers, considère la nature comme **l'ensemble des éléments qui constituent le vivant, en intégrant l'Homme** dans ce tout, au lieu de le séparer de la nature. Les peuples indigènes voient la Terre comme la mère des humains, des minéraux, des organismes du sous-sol, etc.
- ▶ Le second phénomène prend place au sein des **sociétés occidentales qui, face à la crise écologique et climatique actuelle, interrogent les rapports entre humains et non-humains**. Dans certaines de ces sociétés, le rapport des peuples premiers à la nature peut encore avoir une influence relative, comme en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- Le raisonnement de Christopher D. Stone et de William O. Douglas est donc le suivant : si le droit occidental a pu créer des fictions juridiques pour reconnaître comme sujets de droit des entités qui n'étaient pas considérées comme des personnes au sens strict (c'est le cas des « personnes morales », par exemple), pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour les entités naturelles ?
- ▶ Faisons une étude de cas de différents pays pour illustrer les différentes formes de reconnaissance des droits de la nature à travers le monde.

Le savais-tu ?



Le biocentrisme est une position qui suppose une valeur morale à toute forme de vie. La position écocentrique, elle, propose d'étendre la valeur morale jusqu'aux éléments non vivants de la nature.

Vocabulaire :

Intangibilité : qu'on ne peut ou ne doit pas changer, auquel on ne peut pas porter atteinte.

- Du fait de son caractère sacré, **la Pachamama a symbolisé le principal rempart contre les privatisations et l'exploitation massive des ressources naturelles** mises en place par le régime politique et économique des années 1980 en Amérique latine. Selon le concept de la Pachamama, le territoire naturel ne peut être violé et les ressources naturelles sont inaliénables, non privatisables et inconstructibles. La loi de la Terre Mère, adoptée en 2010, protège juridiquement les ressources naturelles de toute privatisation.
 - Au cœur de la culture bolivienne, on trouve la notion de **Pachamama**, divinité de la cosmologie indigène, la « Terre Mère Sacrée ». C'est à travers cette figure de la Terre nourricière que des entités naturelles boliviennes ont pu être protégées grâce au droit. La Pachamama implique une **conception globale de la nature**, qui réunit des entités naturelles très diverses : tout cet ensemble est consacré juridiquement. C'est cet aspect englobant qui fait que la notion de Pachamama est continuellement discutée au sein de la classe politique indigène.
 - L'exemple le plus parlant de l'irruption de la Pachamama dans le champ politique bolivien est l'affaire du parc national du Tipnis. Cette réserve naturelle est enclavée au cœur de l'Amazonie bolivienne et est peuplée par plusieurs communautés indigènes. En 2010, Evo Morales, alors président de la République, prend la décision de construire une route à travers la réserve pour relier les départements de Cochabamba et du Beni et ainsi favoriser leur développement économique et commercial. Les communautés indigènes et les organisations paysannes s'insurgent contre ce projet fin 2010 et opposent au gouvernement trois arguments :
 - ▶ Ils font valoir les droits de la Terre Mère, reconnus juridiquement depuis 2010 ;
 - ▶ Ils font également valoir le droit des peuples indigènes à l'auto-détermination de leurs territoires ;
 - ▶ Ils rappellent à l'État bolivien son engagement dans plusieurs déclarations sur les droits des peuples indigènes, comme la Déclaration pour les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2007.
- Les populations indigènes sont rejointes dans leur lutte par les classes moyennes urbaines : grèves, marches de protestation, blocages de routes, etc. Le 24 octobre 2011, **une loi établit finalement l'intangibilité du parc national** ; le projet routier est alors abandonné.

ÉQUATEUR

- Si en Bolivie, les droits de la nature sont compris comme l'englobement des différentes entités naturelles au sein de la Pachamama, **l'esprit juridique équatorien individualise ces entités naturelles pour les transformer chacune en sujets de droit** (une rivière, une montagne...). Différentes procédures juridiques efficaces peuvent être mises en place pour assurer leur défense : représentation, porte-parolat, etc.
- Le premier procès reconnaissant des droits à la nature se déroule en 2011 dans l'État équatorien de Loja. Deux habitants portent plainte contre la municipalité en raison de travaux d'extension d'une route longeant et surplombant la rivière Vilcabamba. Le dépôt de gravats dans la rivière a modifié son cours et son débit, entraînant des inondations et de graves conséquences sur les terres agricoles voisines. Pour la première fois dans l'Histoire, les plaignants **portent plainte au nom de la rivière** et non pas en leur nom propre, bien qu'ils aient eux-mêmes subi des dommages.

La Cour provinciale de Loja rend une décision particulièrement ambitieuse :

 - ▶ Elle considère d'abord que le projet est un viol des droits constitutionnels de la rivière à exister et à maintenir ses cycles vitaux.
 - ▶ Elle invoque ensuite le principe de précaution : elle souligne que le gouvernement n'avait pas prouvé que la modification du cours de la rivière n'affectait pas les écosystèmes alentours et que, dès lors, ce manquement jouait en faveur d'une reconnaissance des droits de la rivière.
 - ▶ Enfin, elle invoque **l'importance de la protection de la nature dans l'intérêt des générations futures**. De ce fait, elle **esquisse un droit des générations futures**, qui est un principe encore très discuté à l'époque à l'échelle mondiale, mais dont on trouve plusieurs échos en jurisprudence.
- ▶ La Cour condamne le gouvernement à des excuses publiques ainsi qu'à l'élaboration d'une étude d'impact et d'un plan de restauration de la rivière.
- Le droit au respect des cycles vitaux de la nature, le principe de précaution, la possible représentation de la nature en justice et le droit à sa restauration sont **inscrits à partir de 2008 dans la Constitution équatorienne**.

COLOMBIE

- En avril 2018, **la Cour suprême reconnaît l'Amazonie colombienne comme entité juridique, lui octroyant ainsi des droits** concernant sa protection, sa préservation, son maintien et sa restauration. Vingt-cinq jeunes colombiens, accompagnés de l'association Dejusticia, avaient déposé un recours contre l'État colombien: ils lui reprochaient l'augmentation de la déforestation en Amazonie et par conséquent l'impact sur le climat et la vulnérabilité croissante des générations présentes et futures. Cette affaire incarne particulièrement bien la notion de **justice climatique** au sens strict.

AUSTRALIE

- Fin 2017, l'État de Victoria en Australie **reconnait juridiquement le fleuve Yarra comme entité vivante et indivisible**. La loi reconnaît également le lien ancestral entre ce fleuve et la tribu aborigène Wurundjeri.

NOUVELLE-CALÉDONIE, FRANCE

Vocabulaire :

Le Sénat coutumier : compétent sur les questions touchant à la coutume et au statut personnel des Kanaks, peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie.

- La Nouvelle-Calédonie est une collectivité française d'outre-mer, qui dispose d'un statut et d'institutions spécifiques. Son cas est unique en France car la compétence normative en droit civil a été transférée en 2013 de l'État français au gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Cela signifie qu'il appartient aux autorités locales de fixer la plupart des règles régissant la vie quotidienne des habitants du territoire.

- La Nouvelle-Calédonie est fortement influencée dans sa culture par les **traditions autochtones issues du peuple kanak**. La Charte Kanak, adoptée en 2014 par le Sénat coutumier, proclame les « Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak ». Elle affirme que « les terres, les ressources et l'espace naturel ainsi que les savoirs traditionnels matériels et immatériels rattachés constituent le patrimoine naturel du Peuple Kanak dont il est le garant et le dépositaire devant les générations futures ».

Le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté reconnaît dans ses principes généraux le « principe unitaire de vie » et affirme que « **l'Homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure** et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel qui constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation kanak, **certains éléments de la nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique** dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Cependant, à ce jour, on ne constate pas encore d'application concrète de ces principes. Les termes de la reconnaissance des droits de la nature sont assez vagues et conditionnés, ce qui peut faire craindre une application très limitée de cette disposition.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Vocabulaire :

Entériner : rendre quelque chose valable, officiel, définitif.

- La Nouvelle-Zélande a **doté différentes entités naturelles de la personnalité juridique** :
 - ▶ Le 27 juillet 2014, le parlement néo-zélandais reconnaît le **parc national de Te Urewera** comme territoire ancestral des Ngai Tuhoe, une tribu maorie du nord du pays. Il acquiert le statut d'entité juridique, ce qui lui confère tous les droits associés aux personnes morales. Depuis cette loi, Te Urewera n'est ni une terre de la Couronne britannique, ni un parc national, mais une terre en pleine propriété gérée par un conseil d'administration qui agit en son nom.
 - ▶ Par un règlement voté le 15 mars 2017, le parlement accorde la personnalité juridique au **fleuve Whanganui**, fleuve sacré pour les Maoris. Ce statut est l'aboutissement d'un accord encore le gouvernement et les tribus maories riveraines du fleuve Whanganui. Ce règlement reconnaît la rivière comme une entité vivante ayant des valeurs intrinsèques pour les communautés autochtones : elle est notamment source de vie, de nourriture, d'inspiration et de prospérité pour les générations futures. Le règlement prévoit que le fleuve soit représenté par deux personnes, un représentant maori désigné collectivement par toutes les tribus et un représentant du gouvernement. Ce règlement de 2017 vient entériner les protocoles d'accord en date de 2012 conclus entre les tribus maories et le gouvernement, et met ainsi fin à un conflit centenaire.
 - ▶ Le 17 décembre 2017, c'est le **mont Taranaki** au cœur du parc national d'Egmont qui est reconnu par le parlement néo-zélandais comme entité vivante et personne morale.

INDE

- En Inde, le fleuve du Gange et son affluent, le Yamuna, sont considérés comme des divinités dans la religion hindouiste. Le 20 mars 2017, **la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand reconnaît le Gange et le Yamuna comme des entités vivantes ayant des droits équivalents à ceux des êtres humains**. Elle propose que chaque préjudice causé à ces fleuves soit désormais considéré comme un préjudice causé à une personne humaine. Elle demande à un panel de personnalités, rattachées à l'État principalement, d'être garantes de la santé et du bien-être de ces fleuves.

Quelques mois plus tard, le secrétaire en chef de l'État d'Uttarakhand attaque ce jugement au motif qu'il ne souhaite pas que cette responsabilité à l'égard du Gange ne le rende responsable des noyades ou des préjudices causés par le fleuve aux personnes humaines. Ce point n'étant pas suffisamment clair, **la Cour suprême annule le jugement, tout en spécifiant qu'elle n'est pas opposée à l'octroi d'un statut juridique au Gange**.

EXEMPLES DANS PLUSIEURS VILLES ET PROVINCES À TRAVERS LE MONDE

Vocabulaire :

Un décret : acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

Un droit opposable : un droit est dit opposable lorsque ses effets peuvent être reconnus par tous.

Fracturation hydraulique : technique employée dans le monde du forage qui consiste à injecter un liquide sous haute pression pour fissurer une roche et la rendre perméable.

Une loi organique : une loi organique a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics.

Une ordonnance : le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même des mesures relevant normalement du domaine de la loi, afin de mettre en œuvre son programme. Ces actes sont appelés des ordonnances.

- Aux États-Unis, de nombreuses communautés, villes et États ont consacré les droits de la nature. La reconnaissance de ces droits a souvent lieu dans des endroits particulièrement impactés par la pratique de la fracturation hydraulique ou au sein de communautés indiennes, mais aussi plus généralement dans des villes faisant face à des atteintes environnementales spécifiques :
 - ▶ En 2006, la petite ville de Tamaqua Borough en Pennsylvanie a pris une ordonnance pour protéger la santé de ses citoyens : cette ordonnance consacre les droits de la nature et **bannit le déversement de déchets**.
 - ▶ En 2010, Pittsburgh en Californie a été la première grande ville à **reconnaître des droits de la nature opposables**.
 - ▶ En 2019, dans la ville de Toledo en Ohio, les habitants ont approuvé une Charte citoyenne pour **reconnaître au lac Erie le droit d'exister**, de s'épanouir et d'évoluer naturellement et pour **lui donner les mêmes droits légaux qu'un être humain**. Cette charte a cependant été déclarée inconstitutionnelle par un juge fédéral, qui a néanmoins reconnu la noblesse de ses objectifs.
- Au Brésil, en 2017, la municipalité de Bonito a **reconnu les droits de la nature** dans un amendement à sa loi organique.
- Toujours en 2017, au Mexique, la ville de Mexico a **reconnu les droits de la nature** dans sa nouvelle Constitution. Plus tôt en 2013, un décret réformait la « Loi sur la protection de la Terre dans le district fédéral » et considérait la nature comme un être vivant, permettant ainsi aux citoyens de porter plainte contre les pollueurs auprès du procureur de l'environnement.

— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- Dans le droit occidental, la nature est considérée comme objet. Cependant, depuis les années 1970, les professionnels du droit occidental se questionnent sur la **possibilité de reconnaître la nature comme un sujet de droit**.
 - ▶ Ce changement de paradigme est appelé **animisme juridique** : cette conception **remet en question l'anthropocentrisme de notre droit** et permet de penser un nouveau système juridique qui prend en compte la finitude des ressources terrestres et la crise écologique actuelle.
- On distingue deux phénomènes dans le mouvement de reconnaissance des droits de la nature :
 - ▶ Le premier phénomène prend place en **Amérique du Sud**, où l'irruption de la nature dans le champ législatif est le prolongement de **l'influence ancestrale des savoirs autochtones**. C'est particulièrement le cas en Bolivie (avec la notion sacrée de la Pachamama, qui permet de faire valoir les droits de la Terre Mère), en Colombie (où la forêt amazonienne est reconnue comme entité juridique) et en Équateur (où les entités naturelles sont chacune considérées comme sujets de droit).
 - ▶ Le second phénomène prend place dans les **sociétés occidentales qui, elles, interrogent les rapports entre humains et non-humains face à la crise écologique et climatique actuelle**. Dans certaines de ces sociétés, le rapport des peuples premiers à la nature peut encore avoir une influence relative, comme en Australie, en Nouvelle-Zélande ou en Nouvelle-Calédonie.

L'ÉCOCIDE

Prérequis :

Avoir vu la vidéo « La hiérarchie des normes »
Avoir lu la fiche « Les principes généraux du droit et de la justice en France »
Avoir lu la fiche « Le droit de l'environnement et ses principes généraux »
Avoir lu la fiche « Le droit pénal de l'environnement »



OBJECTIFS

- Comprendre ce qu'englobe la notion d'écocide et ses conséquences sur l'environnement et les droits humains fondamentaux
- Connaître les dispositifs nationaux et internationaux qui, aujourd'hui, incriminent les actes portant sur la destruction de l'environnement

Le savais-tu ?



- Étymologiquement, le terme écocide vient du grec oïkos, qui signifie « maison » en grec ancien, et de caedere, qui signifie « tuer » en latin. Littéralement, **l'écocide est donc le fait de détruire notre maison, la Terre.**
- La première apparition du concept d'écocide remonte aux années 1970, lorsque le terme est utilisé en réaction aux **destructions environnementales causées par l'agent orange durant la guerre du Vietnam.**

L'agent orange est le nom donné à un herbicide puissant que l'armée américaine pulvérisait sur les forêts vietnamiennes lors de la guerre du Vietnam, détruisant ainsi les plantes, les arbres et même les animaux. L'objectif de l'armée américaine était d'empêcher les vietnamiens de se cacher en forêt mais aussi de détruire les récoltes pour affamer la population.

- Le crime d'écocide n'est pas encore reconnu en tant que tel ni en France, ni au niveau international. Pourtant, **ses conséquences sur l'environnement sont irréversibles et ses impacts menacent les droits humains fondamentaux.** Pensons par exemple aux marées noires, aux catastrophes nucléaires, aux différents types de pollution massive : au vu de leurs conséquences sur l'environnement, ces actes pourraient être considérés comme des crimes d'écocide. Mais au-delà de ces atteintes de grande ampleur, on pourrait également envisager que des séries d'actes plus diffus, mis bout-à-bout, équivaldraient à un écocide.
- Depuis plusieurs années, le concept s'est démocratisé et de nombreuses voix s'élèvent en faveur de l'incrimination de l'écocide, notamment avec le mouvement « End Ecocide on Earth ». Développé à l'échelle internationale, ce mouvement est en grande partie porté par la juriste en droit international Valérie Cabanes.

LA NOTION D'ÉCOCIDE DANS LE DROIT FRANÇAIS

- Actuellement, **l'écocide n'est pas reconnu en droit français**. Il existe cependant deux incriminations dans le Code pénal qui traitent de la destruction de l'environnement, mais sans commune mesure avec tout ce que la notion d'écocide englobe :
 - ▶ **Le crime de terrorisme écologique** : il est défini par le Code Pénal comme « le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel », dans le but de « troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Il s'agit bien d'un cas de protection de l'environnement en soi, car le crime peut être constitué indépendamment de toute destruction de vies humaines. À ce jour, aucune poursuite n'a encore été engagée en France sur ce fondement.
 - ▶ **Le crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement** : cette incrimination est principalement symbolique car elle ne peut être caractérisée que dans le cadre d'un conflit armé.
- Le sujet de la reconnaissance de l'écocide en droit français a été **porté devant le Parlement en 2018 avec deux propositions de loi** : en mai 2019 et en décembre 2019, respectivement au Sénat et à l'Assemblée nationale. Ces propositions de loi avaient été rédigées par les parlementaires en collaboration avec les associations travaillant sur cette thématique : Notre Affaire à Tous, Nature Rights et Wild Legal. Cependant, les deux propositions ont été rejetées.
- En 2019, le sujet de l'écocide a été relancé par la Convention citoyenne pour le climat, qui regroupait 150 citoyens et citoyennes français tirés au sort dans le but de déterminer des mesures pour réduire l'impact climatique de la France. **La Convention citoyenne pour le climat s'est prononcée très largement en faveur de l'adoption d'une loi criminalisant l'écocide**, et de la création d'une Haute autorité aux limites planétaires, qui veillerait à ce que les limites planétaires soient respectées dans les décisions administratives.

Le savais-tu ? 

En 2009, une équipe internationale de 26 chercheurs et scientifiques a identifié que l'équilibre et la stabilité de la Terre dépendent de 9 limites planétaires. Ces limites définissent des seuils à ne pas dépasser, au risque de perdre l'hospitalité de la Terre. Elles concernent le changement climatique, les pertes de biodiversité, les perturbations globales du cycle de l'azote et du phosphore, l'usage des sols, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphérique, l'usage de l'eau douce et la pollution chimique.

LA NOTION D'ÉCOCIDE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Vocabulaire :

La Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'UE, le Conseil européen : il s'agit des grandes institutions de l'Union Européenne. Le Conseil de l'UE réunit les ministres des 27 États membres. Il vote, avec le Parlement européen, la législation européenne en adoptant les propositions que lui soumet la Commission européenne. Le Conseil européen, lui, est une réunion semestrielle qui réunit les dirigeants des États membres pour décider des directions politiques futures de l'UE.

- Le droit de l'Union européenne est à l'origine de certaines incriminations en matière de droit pénal environnemental.
- Le 19 novembre 2008, la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été adoptée, à la suite de longs débats relatifs à la compétence de l'Union européenne pour légiférer dans le domaine pénal.
 - ▶ Cette directive instaure des incriminations couvrant des actions ou des omissions susceptibles de causer une dégradation substantielle à l'environnement (par exemple dans le domaine des déchets, ou encore du commerce illicite de faune ou de flore sauvages). Cependant, son contenu reste relativement timide : les incriminations reconnues ne portent pas encore sur des crimes et délits dits autonomes contre l'environnement.
- Alors que la directive a été très peu mobilisée par les autorités publiques, par les services de police et de gendarmerie et par les tribunaux dans les États membres, la question de sa transposition et de sa mise en œuvre concrète dans les États membres se pose actuellement au sein de l'UE afin de garantir son efficacité.

Après la publication de deux rapports du Conseil de l'UE en 2019, relatifs au droit pénal de l'UE en matière environnementale, la Commission de l'Union européenne a lancé une consultation publique d'évaluation de la directive, à laquelle ont participé plusieurs associations, dont Notre affaire à Tous ou encore End Ecocide EU, ainsi que les réseaux de coopération des polices de l'environnement de l'Union.

- ▶ Selon les résultats de cette consultation, la Commission devrait ouvrir fin 2020 une procédure de révision de la directive. Si tel était le cas, il serait alors possible, notamment pour les parlementaires européens, de se positionner non seulement pour la création de crimes et de délits autonomes contre l'environnement, d'un délit de mise en danger de l'environnement mais aussi et surtout pour la reconnaissance des écocides.

- Après l'échec de la Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, jamais mise en œuvre faute de ratification, le Conseil de l'Europe travaille aujourd'hui de nouveau sur le droit à un environnement sain et sur la criminalité environnementale.

Le savais-tu ?



Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale distincte de l'UE, regroupant 47 États, dont les 27 États membres de l'UE. Ses objectifs principaux sont de défendre les droits de l'Homme, rechercher des solutions aux problèmes de société et développer la stabilité démocratique en Europe. La Convention européenne des droits de l'Homme, entrée en vigueur en 1953, est la première convention du Conseil de l'Europe et guide toutes ses activités.

LA NOTION D'ÉCOCIDE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

- À l'heure actuelle, **le crime d'écocide n'est pas reconnu à l'échelle internationale**. Néanmoins, il existe des outils permettant de sanctionner les comportements destructeurs de l'environnement ou des éléments naturels.
 - Le **Statut de Rome**, entré en vigueur en 2002, qui a institué la Cour pénale internationale, prévoit des **incriminations d'actes portant sur la destruction de l'environnement** :
 - ▶ Soit des incriminations générales qui, indirectement, sanctionnent des comportements gravement attentatoires à l'environnement naturel : cela peut être à travers le crime de génocide lorsque des actes portent atteinte à la vie via l'environnement (en visant les ressources naturelles telles que l'eau) ;
 - ▶ Soit des incriminations spécifiques, comme le crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement naturel.
- Notons également que l'un des protocoles du 8 juin 1977 qui vient compléter la Convention de Genève de 1949, et qui traite de la protection des victimes des conflits armés, prévoit que « la guerre doit être conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves ».
- Diverses initiatives à l'échelle internationale visent à réformer le Statut de Rome afin d'y inclure l'écocide comme le cinquième crime le plus grave touchant l'ensemble de la communauté internationale. Indépendant des quatre autres crimes, l'écocide pourrait être poursuivi par le juge international dans le cadre de la Cour pénale internationale.

DROIT COMPARÉ : L'ÉCOCIDE DANS LA LÉGISLATION DE CERTAINS ÉTATS

► Au Vietnam

- Lors de la guerre du Vietnam, le pays a subi très directement les conséquences destructrices de l'agent orange sur son environnement local. Le pays a donc une histoire bien particulière avec la notion d'écocide. Depuis 1990, **le Code pénal vietnamien qualifie l'écocide**, entendu comme la destruction de l'environnement naturel, **de crime contre l'humanité**, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix.

► En Russie

- **Le Code pénal de la Fédération de Russie de 1996 reconnaît le crime d'écocide**, qui s'entend comme « la destruction massive de la vie végétale ou animale, de l'empoisonnement de l'atmosphère ou de l'eau, ainsi que d'autres actions qui pourraient causer une catastrophe écologique ». L'article est situé juste après le crime de génocide, ce qui démontre son importance majeure.
- L'Arménie, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirgizstan, la Moldavie, le Tadjikistan et l'Ukraine ont des **dispositions similaires dans leurs codes pénaux**.

Pour aller plus loin

Si tu souhaites en savoir plus sur la notion d'écocide, tu peux jeter un œil au livre « Un Nouveau Droit pour la Terre » de Valérie Cabanes (2016).



— L'ESSENTIEL RÉSUMÉ EN QUELQUES MOTS : ■

- Étymologiquement, le terme d'écocide renvoie au fait de **détruire notre maison, la Terre.**

- Le terme d'écocide a été utilisé pour la première fois en réaction aux **destructions environnementales causées par l'agent orange** durant la guerre du Vietnam.

- Les conséquences de l'écocide sur l'environnement sont **irréversibles** et ses impacts **menacent les droits humains fondamentaux.**

- Actuellement, **l'écocide n'est pas reconnu en droit français.** Il existe cependant deux incriminations dans le Code pénal qui traitent de la destruction de l'environnement :

- ▶ Le **crime de terrorisme écologique**
- ▶ Le **crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement**

- **Deux propositions de loi** ont été soumises au Parlement et au Sénat en 2018 afin de reconnaître le crime d'écocide, mais **les deux propositions ont été rejetées.** Cependant, la **Convention citoyenne pour le climat de 2019** s'est prononcée très largement **en faveur de l'adoption d'une loi criminalisant l'écocide**, et de la création d'une Haute autorité aux limites planétaires.

- À l'heure actuelle, **le crime d'écocide n'est pas reconnu à l'échelle internationale.** Néanmoins, le Statut de Rome prévoit des incriminations d'actes portant sur la destruction de l'environnement :

- ▶ Soit des **incriminations générales** qui, indirectement, sanctionnent des comportements gravement attentatoires à l'environnement naturel ;
- ▶ Soit des **incriminations spécifiques**, comme le crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement naturel.

- **Dans certains pays, le crime d'écocide est reconnu par le code pénal ;** c'est le cas notamment du Vietnam et de la Russie.

- Diverses initiatives à l'échelle internationale visent à réformer le Statut de Rome afin d'y inclure l'écocide comme le cinquième crime le plus grave **touchant l'ensemble de la communauté internationale.**